

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1978.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président; Jacques Henriot, Bernard Lemaire, Hector Viron, vice-présidents; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béanger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Daguis, Michel Darras, Jean Desmarest, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, Marceau Hamecher, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Mme Rolande Perlican, MM. Jean-Jacques Perron, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Salleneve, Albert Singus, Marcel Souquet, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Georges Treffe, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 9, 124 et in-3° 2.

Sénat : 341 (1977-1978).

---

Administration (Relations avec le public). — Service national - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse - Sécurité sociale (cotisations) - Sécurité sociale (contentieux) - Assurances sociales agricoles - Alsace et Lorraine - Marine marchande (personnel) - Veuves - Pensions de réversion - Travailleurs étrangers - Emploi - Licenciements - Contrats de travail - Impôts locaux - Taxe foncière - Marchés administratifs - Fraude fiscale - Chasse - Spectacles - Communes - Code du service national - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Code des pensions de retraite des marins - Code de la sécurité sociale - Code du travail - Code général des impôts.

## SOMMAIRE

	Pages
Introduction. — Portée et limites du projet de loi.....	3
Examen des articles relevant de la compétence de la commission.....	6
<b>TITRE PREMIER. — Dispositions relatives au Service national et à la validation de certains services militaires.....</b>	<b>7</b>
Art. 3. — Validation de certains services militaires.....	7
<b>TITRE II. — Dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité...</b>	<b>8</b>
Art. 4. — Supplément familial .....	8
Art. 5 et 6. — Composition des juridictions des pensions.....	8
<b>TITRE II bis (nouveau). — Dispositions relatives à la fonction publique.</b>	<b>10</b>
Art. 6 bis (nouveau). — Honorariat des fonctionnaires.....	10
<b>TITRE III. — Dispositions relatives à la Sécurité sociale.....</b>	<b>11</b>
Art. additionnel avant l'article 7. — Extension du congé postnatal aux agents publics masculins .....	11
Art. 7 à 10. — Validations au titre de l'assurance vieillesse .....	12
Art. 11 à 14. — Des délais de prescription dans le régime général de Sécurité sociale .....	14
Art. 15 à 19 bis. — Délais de prescription de certains régimes de Sécurité sociale .....	15
Art. 20, art. additionnels après l'article 20 et art. 20 bis. — Des conséquences du divorce sur la pension de réversion.....	18
Art. 20 ter, 20 quater et 20 quinquies. — Modalités d'attribution de la carte d'invalidité .....	18
Modification de l'intitulé du titre III.....	19
<b>TITRE IV. — Dispositions intéressant le Code du travail.....</b>	<b>20</b>
Art. 21. — Suppression de diverses obligations imposées aux employeurs .....	20
Art. 21 bis. — Suppression des amendes sanctionnant des manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur.....	22
Art. additionnel après l'article 21 bis. — Droit de grève.....	23
Art. 22. — Versement de l'indemnité de délai-congé.....	23
<b>TITRE ADDITIONNEL APRÈS LE TITRE IV. — Dispositions relatives au code de la nationalité .....</b>	<b>25</b>
Art. additionnel après l'article 22. — Suppression de certaines incapacités liées à la naturalisation.....	25
<b>TITRE V. — Dispositions d'ordre fiscal et financier.....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE VI. — Dispositions diverses.....</b>	<b>27</b>
Tableau comparatif .....	29
Amendements présentés par la commission .....	77
ANNEXE .....	83

Mesdames, Messieurs,

L'amélioration des rapports entre l'Etat et les citoyens par le baiais, notamment, de la décentralisation, de la prise en compte de l'intérêt des usagers, de la clarification du langage administratif et de la simplification des formalités, reste un thème d'une constante actualité qui figure d'ailleurs parmi les objectifs prioritaires assignés par le Président de la République au nouveau Gouvernement.

Mais cet effort de simplification dont le rapporteur devant l'Assemblée Nationale, M. Aurillac, a rappelé, avec précision, l'historique, se heurte trop souvent à un mouvement contraire de centralisation et de multiplication et complication des procédures ; il ne s'est encore guère traduit jusqu'à présent que par la création de commissions administratives spécialisées, de comités d'usagers, voire de nouveaux Secrétariats d'Etat.

Il faut cependant reconnaître aujourd'hui une volonté plus affirmée d'aboutir à des réalisations effectives. Le 27 septembre 1977, le Conseil des Ministres adoptait en effet un programme de cent une mesures en ce sens, dont une vingtaine se retrouvent dans le projet qui nous est soumis. Le 25 février 1978, il adoptait un nouveau programme portant sur quarante et un points. Il semble qu'à ce jour et pour les matières qui relevaient strictement de la compétence réglementaire, le bilan de ce premier programme soit donc largement positif.

C'est dans la même orientation globale et pour la traduire que se situe le texte qui nous est soumis.

L'intitulé du projet, qui porte « diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal » indique bien toutefois, par sa formulation même, le caractère modeste de son contenu.

Il ne s'agit pas à l'évidence d'un texte qui dénouera à lui seul la complexité des rapports entre l'Etat et les citoyens et desserrera définitivement notre « carcan administratif ». La simplification des relations entre l'Administration et les usagers ne relève d'ailleurs, on le sait, que pour une très faible part de la compétence législative. Elle nécessite surtout l'assouplissement de

textes réglementaires, décrets, arrêtés, circulaires et instructions diverses, et peut-être davantage encore la transformation de l'esprit même dans lequel les textes réglementaires sont élaborés et sont appliqués, esprit dont on ne dénoncera jamais assez le caractère tatillon et méfiant à l'égard de l'usager, toujours suspecté de frauder la loi et d'abuser du droit.

Le projet de loi qui nous est soumis n'a l'ambition de bouleverser ni le droit ni les mentalités. Il rassemble diverses dispositions ponctuelles entrant dans le cadre du programme de simplification adopté par le Gouvernement, la plupart émanant d'ailleurs des propositions formulées par le médiateur à partir de réclamations dont il a eu à connaître.

Les domaines concernés sont très disparates, ils le sont plus encore après l'examen du projet par l'Assemblée Nationale. Sont ainsi modifiés certains articles du Code du Service national, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, du Code de la Sécurité sociale, du Code rural, du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements de l'Est, du Code des pensions de retraites des marins, du Code de la famille, du Code du travail, etc., et de divers autres textes de nature législative. Il s'agit pour l'essentiel d'alléger certaines formalités, de supprimer celles qui semblent être tombées en désuétude, de rapprocher et d'unifier des procédures voisines dont les différences ne sont pas justifiées, de tenter d'introduire une plus grande égalité entre citoyens et Administration et d'amorcer enfin une certaine « transparence administrative ».

Diverses critiques ont été adressées à l'Assemblée à ce texte, mais il serait injuste de nier l'intérêt que peuvent présenter ces mesures attendues depuis longtemps par les parlementaires et proposées récemment par le Médiateur. Nous nous félicitons donc de les voir figurer dans un projet de loi, comme nous nous félicitons de certains amendements votés à l'Assemblée Nationale.

On ne peut toutefois s'empêcher de souligner le caractère ponctuel et trop diversifié du texte. La disparité de ses dispositions fait qu'aucune commission permanente n'est pleinement compétente pour l'examiner valablement, d'où la pluralité inévitable des saisines pour avis.

**Votre Commission des Affaires sociales ne peut donc que s'en remettre pour l'examen de certains articles aux commissions qui lui paraissent être mieux à même qu'elle d'en mesurer les implications.**

Elle n'a donc traité que les dispositions ressortissant en tout ou partie à sa compétence : articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15,

16, 17, 18, 19, 19 bis (nouveau), 20, 20 bis (nouveau) 20 ter (nouveau), 20 quater (nouveau), 20 quinquies (nouveau), 21, 21 bis (nouveau), 22.

Les autres commissions saisies pour avis auront, si elles l'ont jugé bon, étudié, selon le canevas indicatif suivant, les articles dont le dispositif affecte des législations entrant dans le domaine de leur compétence.

*Commission des Affaires culturelles* : articles 26, 28 (nouveau).

*Commission des Affaires économiques* : articles premier E, (nouveau), 24 (supprimé par l'Assemblée Nationale), 25 (supprimé par l'Assemblée Nationale), 29 (nouveau).

*Commission des Affaires étrangères* : articles premier E (nouveau), premier, 2.

*Commission des Finances* : articles Premier E (nouveau), 23, 23 bis (nouveau), 24 (supprimé par l'Assemblée Nationale), 25 (supprimé par l'Assemblée Nationale).

*Commission des Lois* : articles premier A (nouveau), premier B (nouveau), premier C (nouveau), premier D (nouveau), premier E (nouveau), premier F (nouveau), 5, 6, 6 bis (nouveau), 24 (supprimé par l'Assemblée Nationale), 24 bis (nouveau), 27, 29.

Pour éviter à l'avenir ces difficiles problèmes de répartition, certains ont pu souhaiter la réunion d'une commission spéciale. Si la proposition est séduisante *a priori*, elle peut s'avérer en fait inopportune. Outre les diverses difficultés que suscite souvent cette procédure au niveau des commissions et de la technique parlementaire les commissions spéciales ne présentent pas, par nature, la continuité d'action et d'attention nécessaire.

Il revient d'ailleurs à chaque commission permanente de veiller dans les limites spécifiques de sa compétence, non seulement à l'application des textes de loi qu'elle a eu à examiner mais encore aux difficultés pratiques que peuvent susciter ces textes et que peuvent rencontrer les usagers.

C'est la raison pour laquelle il pourrait paraître meilleur, au cas où notre mode d'examen actuel s'avérerait peu satisfaisant et dans l'hypothèse souhaitée où un semblable projet serait à nouveau envisagé, que le Gouvernement présente de lui-même, à l'avenir, six projets au lieu d'un, chacun ressortissant à la compétence d'une commission permanente.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER A (nouveau).

#### De l'accès des citoyens aux documents administratifs.

Conformément aux indications données dans la partie introductive du présent rapport, votre Commission des Affaires sociales a décidé de s'en remettre, sur les articles premier A, premier B, premier C, premier D et premier E (nouveaux) à l'avis des commissions spécifiquement et principalement compétentes.

## TITRE PREMIER

### Dispositions relatives au service national et à la validation de certains services militaires.

Conformément aux indications données dans la partie introductive du présent rapport, votre Commission des Affaires sociales a décidé de s'en remettre, sur les articles premier et 2, à l'avis de la commission spécifiquement et principalement compétente.

#### Article 3.

(Validation de certains services militaires.)

L'article 3 du projet de loi complète les dispositions de la loi du 7 août 1957 relatives à la prise en compte, au regard des droits à pension, des services militaires accomplis dans les armées alliées autres que l'armée française au cours de la guerre 1939-1945.

Il est à noter que la loi de 1957 a déjà fait l'objet de deux extensions (loi du 7 juin 1964 et loi du 29 décembre 1971).

Mais ces diverses dispositions excluaient encore du bénéfice de ces validations, au regard des droits à pension, les services militaires accomplis dans des armées alliées par des étrangers devenus par la suite citoyens français.

Cette situation inéquitable a conduit le médiateur à demander la validation de ces services, et l'article 2 bis (nouveau), ajouté à la loi du 7 août 1957, répond à cette demande.

Cependant, dans sa rédaction actuelle, cet article ne s'applique pas aux intéressés dont la pension a déjà été liquidée.

Votre commission a donc adopté un amendement visant à étendre l'application de ce texte aux pensions déjà liquidées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## TITRE II

### **Dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité.**

#### *Article 4.*

(Supplément familial.)

L'article 51 du Code des pensions militaires d'invalidité prévoit que le supplément familial de pension est attribué seulement à la personne titulaire de la pension de veuve de guerre.

Cependant, ce supplément n'est versé qu'à la condition que la veuve se trouve en mesure d'assumer effectivement la charge des enfants.

Si les enfants ont toutefois été confiés, par décision de justice, à une autre personne, le supplément est versé à la veuve, à charge pour cette autre personne de se retourner vers la mère pour en récupérer le montant. Cette faculté résulte d'une instruction ministérielle de 1975.

Il est clair que le reversement du supplément ne va pas sans poser de graves difficultés pratiques.

Le texte qui nous est proposé répond précisément à ces difficultés, en prévoyant que le versement du supplément familial de pension est acquis à la personne qui assume effectivement et de manière permanente la charge des enfants.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

#### *Articles 5 et 6.*

(Composition des juridictions des pensions.)

Les articles 5 et 6 visent à répondre partiellement aux critiques souvent adressées à l'encontre des juridictions des pensions, en ouvrant à de nouvelles catégories de fonctionnaires et de magistrats le droit de siéger dans ces tribunaux.



L'article 5 permet à d'anciens magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire d'être nommés :

— en qualité de présidents des tribunaux départementaux des pensions (art. L. 80 nouveau du Code des pensions militaires d'invalidité) ;

— en qualité de membres assesseurs des cours régionales des pensions (art. L. 89 du nouveau Code des pensions militaires d'invalidité).

L'article 6, pour sa part, étend à tous les anciens fonctionnaires ou magistrats la possibilité, jusqu'alors réservée aux seuls fonctionnaires ou magistrats *honoraires*, d'assurer les fonctions de rapporteur devant la commission spéciale de cassation adjointe au Conseil d'Etat.

La commission est favorable à des propositions qui, en permettant de résoudre la crise des effectifs, sont de nature à accélérer la procédure devant les juridictions des pensions militaires d'invalidité, dont la lenteur a été si souvent mise en cause.

Toutefois, l'Assemblée Nationale a adopté, sur la proposition de M. Foyer, un article 6 *bis* (nouveau), qui vise à étendre le bénéfice de l'honorariat à tous les fonctionnaires, sauf décision contraire prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Il est à noter que les dispositions de l'article 6 *bis* (nouveau) sont de la compétence de la Commission des Lois. Cependant, si cette dernière proposait de maintenir cet article dans sa rédaction actuelle, il semble difficile de ne pas modifier les articles 5 et 6.

En effet, si l'honorariat est accordé de droit, la modification proposée à l'article 6 par le projet actuellement en discussion devient inutile.

Par contre, il serait regrettable d'autoriser un fonctionnaire qui aurait été exclu du bénéfice de l'honorariat par une décision de l'autorité investie de pouvoir de nomination, à siéger dans les tribunaux des pensions.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires sociales, dans l'hypothèse où le Sénat maintiendrait l'article 6 *bis* (nouveau), a adopté deux amendements :

— un premier qui vise à réserver aux seuls magistrats honoraires les fonctions ouvertes par l'article 5 du projet de loi ;

— un second visant à supprimer l'article 6 devenu inutile.

**TITRE II bis (nouveau).**

**Dispositions relatives à la fonction publique.**

*Article 6 bis (nouveau).*

**(Honorariat des fonctionnaires.)**

Sous le bénéfice des remarques formulées aux articles 5 et 6, votre commission, conformément aux indications données dans la partie introductive du présent rapport, a décidé de s'en remettre à l'avis de la commission spécifiquement compétente.

## TITRE III

### Dispositions relatives à la Sécurité sociale.

#### Article additionnel avant l'article 7.

(Extension du congé post-natal aux agents publics masculins.)

La situation des fonctionnaires a longtemps été considérée dans le passé comme particulièrement favorable par rapport à celle des salariés du secteur privé et le droit de la fonction publique a souvent précédé les évolutions qui ne s'inscriront que plus tard dans le droit du travail régissant la situation des salariés.

C'est en particulier dans la fonction publique que le principe de l'égalité des sexes a été le plus tôt reconnu.

Or la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille, modifiant le statut général des fonctionnaires, a institué un congé post-natal d'une durée de deux ans à l'issue du congé de maternité au bénéfice des seules femmes fonctionnaires.

Cependant la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 instituant le congé parental, d'une durée identique, est applicable à tous les salariés du secteur privé, quel que soit leur sexe, à la réserve près que la femme salariée peut, si elle le souhaite, céder son droit propre à son conjoint pour qu'il puisse, à l'issue du congé de maternité, assurer l'éducation et les soins de l'enfant pendant deux ans.

On peut donc constater aujourd'hui, sur ce plan, que le droit de la fonction publique traditionnellement plus avancé en matière sociale que le droit du travail, est désormais retardataire par rapport à la législation générale.

Cela est d'autant plus étonnant qu'en ce qui concerne la mise en disponibilité pour élever un enfant, le décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975 permet aux fonctionnaires masculins de bénéficier de cette mesure jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne l'âge de huit ans.

Par ailleurs, il faut remarquer que les deux dispositions, congé postnatal et mise en disponibilité, appliquées aux fonctionnaires masculins ne seraient pas interchangeables, puisqu'en cas de congé postnatal, le fonctionnaire continuerait à bénéficier du maintien de la moitié de ses droits à l'avancement, alors que la disponibilité n'autorise pas cet avantage substantiel.

Il y aurait donc lieu de compléter le statut général des fonctionnaires, par une disposition qui s'inscrirait dans la suite logique de mesures législatives antérieures et qui consacrerait ainsi l'égalité entre les fonctionnaires des deux sexes.

A l'instar du congé parental, la mère fonctionnaire pourrait, si elle le souhaite, concéder son droit au congé postnatal propre à son conjoint, pour que ce dernier puisse, à la naissance ou à l'arrivée de l'enfant au foyer, assurer son éducation et lui apporter les soins nécessaires pendant deux ans.

Ainsi, alors que le conjoint salarié de droit privé peut bénéficier du congé parental d'éducation lorsque la mère fonctionnaire renonce à demander le congé postnatal et se trouve dans l'impossibilité de bénéficier elle-même du congé parental d'éducation, les fonctionnaires masculins dont le conjoint est soit salarié de droit privé, soit fonctionnaire, ne peuvent bénéficier d'aucune des deux dispositions.

Cette extension du congé postnatal serait appliquée aux fonctionnaires proprement dits, aux agents communaux, aux militaires, aux agents des établissements hospitaliers, ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales.

*Afin d'aligner leur situation sur celle des salariés du secteur privé, votre commission vous propose d'adopter un amendement visant à introduire un article additionnel avant l'article 7.*

#### Articles 7 à 10.

(Validations au titre de l'assurance vieillesse.)

Le médiateur est à l'origine des articles 7 à 10 du présent projet de loi qui visent à permettre la validation pour la retraite des périodes d'inactivité, au profit des pensionnés militaires qui ont bénéficié ou bénéficient de l'application des dispositions de l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité.

En effet, cet article L. 41 ouvre aux pensionnés à 100 % pour tuberculose le droit à une indemnité de soins destinée à compenser la perte du gain professionnel. Elle est versée à la condition que le titulaire n'exerce aucun travail lucratif.

Mais, au regard des droits à pension, la période de versement de l'indemnité de soins n'est pas assimilée à une période d'activité professionnelle et ne permet donc pas l'acquisition de droits nouveaux.

Or, les personnes malades ou invalides, indemnisées par la Sécurité sociale, bénéficient de la validation des périodes d'inactivité.

Il semble donc équitable d'étendre cette validation aux bénéficiaires de l'indemnité de soins ; tel est justement l'objet des articles 7, 8, 9 et 10 qui ouvrent aux intéressés la faculté de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse du régime général de Sécurité sociale.

Il est à noter que, non seulement (art. 7) les personnes qui bénéficient *actuellement* de l'indemnité de soins pourront cotiser à l'assurance volontaire mais encore que ceux qui ont perçu cette indemnité ou leurs conjoints survivants pourront racheter les cotisations pour les périodes correspondantes (art. 8).

L'article 9 précise que le délai d'adhésion à l'assurance volontaire est de deux ans après la fin de la période de versement de l'indemnité de soins et que, pour les périodes passées, le délai de rachat ne pourra excéder également plus de deux années la date de publication du présent texte.

L'article 10 renvoie au décret la détermination des modalités d'application des articles 8 et 9.

Sans méconnaître l'intérêt des propositions gouvernementales, il semble qu'elles ne correspondent pas en tous points au simple respect de l'équité.

En effet, les procédures prévues seraient parfaitement satisfaisantes s'il s'agissait bien d'une validation et non point d'une cotisation ou d'un rachat :

— l'indemnité de soins vise à *indemniser* l'inactivité professionnelle de ses bénéficiaires. Elle est attribuée à la suite d'affections pulmonaires graves survenues au cours du service militaire des intéressés. Elle constitue donc une sorte de prolongement de ce service militaire et devrait, pour le moins, s'analyser de la même façon que la situation dans laquelle sont placés les invalides civils.

Or, justement, dans ces deux cas, la validation *gratuite* des périodes considérées est prévue par l'article 342 du Code de la Sécurité sociale.

Et pourtant, le texte proposé par le Gouvernement ne prévoit que la faculté de cotiser ou de racheter des droits dans le seul cadre de l'assurance volontaire prévue par l'article 244 du Code de la

Sécurité sociale. Sans aucun doute, les bénéficiaires de cette indemnité sont les victimes d'un vide juridique regrettable. Peut-on accepter, en plus, qu'ils assurent la charge financière nécessaire à le combler ? Il paraît donc opportun que la validation de ces périodes de versement de l'indemnité de soins soit assurée à titre gratuit, par l'extension à ses bénéficiaires des dispositions de l'article L. 342 du Code de la Sécurité sociale. Cela paraît d'autant plus justifié que la charge financière résultant d'une telle procédure ne semble pas très lourde.

Un peu plus de 1 600 personnes perçoivent actuellement l'indemnité de soins et leur nombre (compte tenu de l'affection en cause) ne saurait que diminuer. Quant aux validations des périodes passées, elles reposent, dans le texte actuel, et reposeraient encore, selon les propositions de la commission, sur une démarche volontaire de l'intéressé.

Votre commission vous propose donc de modifier les articles 7, 8, 9 et 10 dans cet esprit :

— un premier amendement à l'article 7 du projet vise à étendre les dispositions de l'article 342 du Code de la Sécurité sociale aux bénéficiaires actuels de l'indemnité de soins ;

— un second amendement à l'article 8 du projet étend cette validation aux périodes correspondant à la perception de l'indemnité de soins lorsque celle-ci est achevée, et supprime donc le rachat prévu par les dispositions initiales ;

— un troisième amendement détermine dans des conditions identiques à l'article 9 initial du projet les délais dans lesquels doivent intervenir les demandes de validation de ces périodes ;

— un quatrième amendement renvoie au décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles les demandes de validation prévues aux articles 8 et 9 doivent être présentées sans, bien entendu, évoquer les modalités de rachat qui n'ont plus de raison d'être.

#### Articles 11 à 14.

(Des délais de prescription dans le régime général de Sécurité sociale.)

C'est dans son rapport de 1976 que le médiateur a proposé d'aligner les délais de prescription de l'action en recouvrement des cotisations impayées et des prestations indues ouverts aux caisses, avec les délais dont disposent les assurés pour se faire payer les prestations ou obtenir le remboursement des cotisations indûment versées.

Les articles 11 à 14, relatifs aux délais prévus par le régime général, n'ont pas repris l'intégralité des propositions du médiateur en n'assurant le parallélisme des délais de prescription que pour les seules prestations et non pas pour les cotisations.

Pour mieux comprendre l'intérêt de ces articles, il suffit de rappeler que l'action d'un assuré pour le paiement des prestations d'assurance maladie et d'accidents du travail se prescrit par deux ans tandis que l'action des caisses en répétition de l'indu se prescrit par trente ans.

La symétrie des délais de prescription pour l'action des caisses et des assurés n'existe actuellement que pour les prestations familiales.

En conséquence :

— l'article 11 établit cette symétrie en instituant un délai de prescription de deux ans pour l'action intentée par les caisses en vue du recouvrement des prestations maladie, maternité, décès des salariés du régime général ;

— l'article 12 applique le même délai pour les prestations du régime d'accidents du travail des salariés du régime général (mod. de l'art. L. 465 du Code de la Sécurité sociale) ;

— l'article 13 modifie de même l'article 67 du Code de la Sécurité sociale relatif aux risques invalidité et vieillesse des salariés du régime général ;

— l'article 14 modifie l'article L. 691 du Code de la Sécurité sociale, en réduisant à deux ans le délai de prescription applicable à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, et vise l'ensemble des régimes.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification ces articles 11 à 14.

#### *Articles 15 à 19 bis.*

(Délais de prescription dans certains régimes  
de Sécurité sociale.)

Les articles 15 à 19 étendent, pour l'ensemble des risques, au régime de protection sociale agricole, d'une part, à la réglementation propre au Haut-Rhin, au Bas-Rhin et à la Moselle, d'autre part, les dispositions relatives à l'harmonisation des délais de prescription

de l'action des caisses pour recouvrer des prestations indûment versées, sur les délais dont disposent les assurés pour se faire payer les prestations, soit deux années.

Cet article, adopté par l'Assemblée Nationale, étend aux régimes spéciaux les dispositions relatives aux délais de prescription dans le régime général prévues par les articles 11 à 14.

Lors de l'examen en première lecture par l'Assemblée Nationale du projet de loi susvisé, un amendement à l'article 16, proposé par la commission et accepté par le Gouvernement, a été écarté pour des raisons de procédure.

Il s'agit d'un amendement de « coordination ». En effet, l'article 1143-3-II du Code rural dans le texte du projet de loi prévoit la possibilité d'un remboursement des cotisations, même si des prestations ont été versées, les organismes étant, dans ce cas, en droit d'exiger le remboursement des prestations indûment servies.

Le texte de l'article 1029 (deuxième alinéa) du Code rural est en contradiction avec ces dispositions puisqu'il ne permet pas le remboursement des cotisations indûment versées par l'employeur, dès lors que des prestations ont été accordées aux salariés.

L'application à tous les ressortissants des régimes de protection sociale agricole des mesures prévues à l'article 1143-3-II, qui sont désormais alignées sur celles en vigueur dans le régime général, nécessite en conséquence l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 1029 du Code rural.

*C'est l'objet de l'amendement que la commission vous suggère d'adopter à l'article 16 sous la réserve duquel elle vous propose d'adopter les articles 15 à 19 bis.*

*Article 20, articles additionnels après l'article 20  
et article 20 bis.*

(Des conséquences du divorce sur la pension de réversion.)

Ces deux articles sont relatifs aux conséquences de la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce, sur les droits à pension de réversion.

En effet, la loi du 11 juillet 1975, dans ses articles 11 à 14, a défini les cas et les conditions dans lesquels la pension de réversion pouvait être répartie, au prorata de la durée du mariage, entre le ou les conjoints divorcés et le conjoint survivant.

L'article 11 de cette loi a ajouté au Code de la Sécurité sociale un article L. 351-2, qui assimile le conjoint divorcé à un conjoint



survivant, dans le seul cas où le divorce a été réputé prononcé contre l'assuré, pour rupture de la vie commune. Cet article précise, en outre, que lorsque l'assuré est remarié il y a lieu à répartition de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Les dispositions de l'article 11 de la loi de 1975 sont également applicables au Code rural.

L'article 12 de cette même loi invite le Gouvernement à étendre ces dispositions aux régimes légaux et réglementaires.

En définitive, et pour l'ensemble de ces régimes, les règles sont telles que le conjoint dont le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune bénéficie de droits à pension de réversion, alors que le conjoint dont le divorce est prononcé contre l'assuré, dans le cadre du divorce pour faute, n'a absolument aucun droit.

Or les articles 13 et 14 de la loi de 1975 instituent dans le même temps des règles différentes pour le Code des pensions civiles et militaires. Cette différence des règles était justifiée par la nécessité de tenir compte des droits qu'attribuait déjà ce Code au conjoint divorcé. Dans ce régime, le conjoint divorcé a droit à pension de réversion dans tous les cas où la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui. Il s'agit donc d'un régime qui s'applique à tous les cas de divorce, et pas seulement à la rupture de la vie commune.

Cette variété des régimes tient en réalité au fait que le législateur a tenu à lier ce nouveau cas de divorce pour rupture de la vie commune à la protection de l'époux « abandonné » et notamment à sa protection vieillesse.

Il n'en reste pas moins qu'il semble y avoir là une situation inéquitable dans le cadre des règles applicables au régime général et aux régimes assimilés.

C'est dans ce cadre juridique que se situent donc les articles 20 et 20 bis du présent projet :

— l'article 20 étend au Code des marins les dispositions prévues par le Code des pensions civiles et militaires. Face au régime général, aux règles fixées dans le Code rural, et aux règles applicables aux régimes visés par l'article 12 de la loi de 1975, il y aurait donc désormais les marins et les fonctionnaires qui seraient soumis à des règles plus favorables aux conjoints divorcés ;

— l'Assemblée Nationale a en outre adopté un article 20 bis (nouveau) tendant à l'extension aux régimes complémentaires des dispositions applicables aux pensions civiles et militaires.

Or, avant d'imposer aux régimes complémentaires de telles dispositions, il semble nécessaire que celles-ci soient appliquées à tous les régimes légaux et réglementaires.

C'est pour tous ces motifs que votre commission vous propose d'adopter un certain nombre d'amendements visant à harmoniser les règles relatives à la pension de réversion en les alignant sur celles actuellement applicables aux fonctionnaires.

*Un amendement à l'article 20 modifie le paragraphe II relatif aux conditions d'application dans le temps du paragraphe I.*

*Un premier article additionnel modifie l'article L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale (applicable aux salariés du régime général, et, par référence, aux artisans, commerçants et salariés agricoles).*

*Un second article additionnel précise que les dispositions du précédent article sont applicables aux assurés ressortissant au Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.*

*Un troisième article additionnel modifie l'article 1122-2 du Code rural dans le même sens (applicable aux exploitants agricoles et aux aides familiales).*

*Un quatrième article additionnel étend l'application des dispositions de l'article L. 351-2 aux régimes spéciaux visés par l'article L. 3 du Code de la Sécurité sociale et au régime des professions libérales.*

*Un cinquième article additionnel fixe les conditions d'application dans le temps des articles précédents.*

Enfin, un dernier amendement vise à supprimer l'article 20 bis. Sans accepter que soit mise en question, au niveau des principes, la possibilité juridique du législateur d'intervenir dans le domaine en cause, votre commission a constaté en l'espèce que les dispositions actuellement en vigueur dans les régimes complémentaires étaient assez éloignées de l'esprit de l'article L. 351-2. Il lui a donc paru opportun de ne pas imposer brutalement l'application de ces dispositions. Cependant, elle souhaite que l'harmonisation proposée pour les régimes légaux et réglementaires incite les responsables des régimes conventionnels à appliquer les mêmes règles dans les meilleurs délais possibles.

*Articles 20 ter, 20 quater, 20 quinquies.*

*(Modalités d'attribution de la carte d'invalidité.)*

L'Assemblée Nationale a adopté par amendements trois articles additionnels dont l'objet est identique, à savoir la simplification des modalités d'attribution de la carte d'invalidité.

On sait que cette carte, prévue par l'article L. 173 du Code de la famille ouvre droit notamment aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre. Elle est actuellement délivrée par le préfet sur décision de la commission d'admission à l'aide sociale, à la suite d'une procédure exigeant, outre la fourniture de diverses pièces justificatives, une expertise médicale et éventuellement une expertise psychotechnique.

La mesure de simplification proposée par l'Assemblée tend, afin d'éviter les doubles démarches et les contrariétés éventuelles d'appréciation, à donner compétence pour l'attribution de cette carte aux commissions départementales créées par loi d'orientation en faveur des handicapés, qui sont précisément chargées d'apprécier si le taux d'invalidité justifie l'attribution des allocations légales.

La carte d'invalidité étant liée à l'existence d'un taux d'infirmité, la commission départementale de l'éducation spéciale (s'agissant des enfants et adolescents) et la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (s'agissant des adultes) pourront lors de l'examen d'une demande d'allocation, apprécier en une seule fois si le taux d'incapacité des intéressés justifie et l'attribution des prestations prévues et celle d'une carte d'invalidité.

Tel est l'objet des trois articles 20 *ter*, 20 *quater* et 20 *quinquies* :

- le premier modifiant le II de l'article 6 de la loi de 1975 relatif aux compétences des commissions de l'éducation spéciale ;
- le second modifiant l'article L. 173 du Code de la famille ;
- le troisième, enfin, modifiant l'article L. 323-II concernant les compétences des Cotorep.

Votre commission en a accepté l'économie mais, dans un souci de précision rédactionnelle, et afin d'éviter toute ambiguïté, elle propose seulement de *modifier la référence figurant dans le premier alinéa de l'article 20 quinquies.*

### MODIFICATION DE L'INTITULÉ DU TITRE III

Compte tenu des articles nouveaux votés par l'Assemblée Nationale et des propositions du présent rapport, *vo*tre commission vous propose de *modifier l'intitulé du Titre III en retenant la formulation suivante :*

« Diverses dispositions d'ordre social. »

## TITRE IV

### Dispositions intéressant le Code du travail.

Deux articles du projet initial concernaient le Code du travail. Ils ont fait l'objet de débats approfondis à l'Assemblée Nationale dans la mesure où, sous couvert de simplifications, ils semblaient porter atteinte aux droits et intérêts des salariés.

La rédaction finalement adoptée paraît dissiper les inquiétudes éventuelles, mais votre commission a estimé utile de proposer un amendement tendant à préciser un point particulièrement délicat, celui des atteintes portées au droit de grève.

#### *Article 21.*

(Suppression de diverses obligations  
imposées aux employeurs.)

L'article 21 initial du projet avait plusieurs objets : la suppression des amendes et la suppression de diverses obligations imposées aux employeurs et tombées en désuétude.

Le principe de l'interdiction des amendes faisant désormais l'objet d'un article 21 bis, l'article 21 ne concerne plus que l'abrogation de deux déclarations que devait effectuer tout employeur.

#### a) LA SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

(Art. L. 342-5 du Code du travail.)

L'article L. 342-5 du Code du travail introduit par l'article 5 de la loi du 10 août 1932 prévoit que les chefs d'entreprise sont tenus de déclarer tout embauchage de travailleurs étrangers au service public de l'emploi ou, s'il n'en existe pas dans la commune, à la mairie. Il s'agissait, dans l'esprit du législateur, de contrôler la proportion de main-d'œuvre étrangère qui pouvait être utilisée dans les entreprises publiques et privées, afin de protéger le marché national de l'emploi.

L'obligation (1) pour les employeurs de déclarer les travailleurs étrangers qu'ils embauchent est devenue semble-t-il une contrainte administrative sans utilité réelle. Il convient en effet de rappeler que la loi du 10 août 1932 qui a introduit la procédure du contingentement est essentiellement une loi de circonstances, prise dans le contexte de la crise économique mondiale. Elle a donné lieu à un certain nombre de décrets puis d'arrêtés d'application dont certains sont encore en vigueur et au respect desquels l'administration a veillé avec plus ou moins d'attention. Ces dispositions législatives et réglementaires n'en restent pas moins applicables, ont même été codifiées et doivent donc en principe recevoir application. Néanmoins dans le contexte actuel, tant de la politique de l'immigration que de la politique de l'emploi, cette réglementation d'ailleurs peu appliquée, paraît quelque peu dépassée. Fondée sur l'établissement de pourcentages uniformes, elle paraît moins adaptée aux nécessités de la production et aux intérêts des travailleurs demandeurs d'emplois, que celle plus récente relative à la délivrance des titres de travail qui permet un examen cas par cas de la situation des travailleurs et des entreprises.

**b) SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE A L'UTILISATION DE FORCE MOTRICE OU D'OUTILLAGE MÉCANIQUE**

L'article L. 620-1 au Code du travail, précisé par l'article R. 620-1, énonce un certain nombre d'obligations incombant aux employeurs, outre celle, générale, d'une déclaration « d'occupation » de personnel. Il prévoit notamment qu'une déclaration préalable doit être faite « si un établissement n'utilisant pas de force motrice ou d'outillage mécanique se propose d'en utiliser ».

Cette déclaration a été rendue obligatoire par une loi du 30 juin 1928. Comme le souligne l'exposé des motifs du projet, à cette époque, l'introduction dans un établissement de force motrice ou d'outillage mécanique pouvait créer des risques importants et mal connus qui justifiaient une déclaration à l'inspection du travail.

Compte tenu de l'évolution de la mécanisation et de la réglementation relative à l'usage des machines, cette déclaration, d'ailleurs tombée en désuétude, ne paraît plus guère justifiée et peut donc être valablement supprimée.

Votre commission vous propose d'adopter, sans modification, la rédaction de cet article.

---

(1) Précisée par l'article R. 311-8.

*Article 21 bis.*

(Suppression des amendes sanctionnant des manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur.)

L'amende ou retenue de salaire a été longtemps analysée par la Cour de cassation comme une clause pénale licite fixant forfaitairement des dommages intérêts. Les motifs et le montant pouvaient être librement fixés par l'employeur dans le règlement intérieur auquel le salarié embauché était censé « adhérer ». A la suite d'abus manifestes, et dans la plupart des pays, le législateur est intervenu (loi du 5 février 1932) pour *interdire en principe de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur.*

Toutefois, d'après les termes de l'article L. 122-39, les amendes demeurent licites lorsque le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre :

- a autorisé le maintien d'un régime d'amendes là où il existait antérieurement à la promulgation de la loi du 5 février 1932 ;
- autorise la création d'un tel régime dans des établissements créés postérieurement à cette loi après avis des organisations patronales et ouvrières de la profession et de la région.

Elles ne peuvent être autorisées (art. L. 122-40) que pour des manquements à la discipline et aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, sous réserve que le total des amendes infligées dans la même journée ne puisse excéder le quart du salaire journalier, et que le produit des amendes soit versé à une caisse de secours au profit du personnel.

Les amendes infligées doivent être mentionnées sur un registre spécial, avec indication de leur attribution, registre qui doit être constamment tenu à la disposition des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

D'après l'exposé des motifs du Gouvernement, il résulterait d'une enquête effectuée dans la région picarde que dans plus d'un millier d'établissements, aucun règlement intérieur n'a fixé le taux des amendes ainsi éventuellement autorisées.

Le projet du Gouvernement propose en conséquence de *supprimer le principe même des amendes* et par voie de conséquence l'obligation de tenir le registre correspondant.

Comme l'a souligné le débat à l'Assemblée Nationale, sa formulation initiale n'aboutissait pas à ce résultat. En supprimant tous les articles du Code du travail relatifs aux amendes, elle supprimait

l'interdiction même des amendes, ce qui pouvait autoriser des abus plus que regrettables, et entraînait un retour à la situation antérieure à 1932.

La rédaction adoptée par contre, par l'Assemblée, répare cette erreur et proscriit effectivement le principe même des amendes.

L'Assemblée n'a, toutefois, pas admis l'interdiction des mises à pied, des primes antigrève, même prévues au règlement intérieur ou au contrat individuel du travail. Il reste donc que le texte de l'article 21 bis conserve à l'interdiction des amendes une portée relativement limitative qui ne saurait être étendue à d'autres sanctions que celles concernant les manquements au règlement. Les retenues opérées sur des primes liées à l'assiduité ou au rendement, en cas d'absences, ne constituant pas pour le juge (1) une amende, ne tombent pas en effet sous le coup de cette prohibition qui pourra continuer d'être interprétée dans un sens restrictif.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose un article additionnel, concernant les seules retenues opérées en cas de grève.

*Article additionnel après l'article 21 bis.*

(Droit de grève.)

La rédaction de l'article 21 bis pour intéressante et souhaitable qu'elle soit, n'empêche pas certaines « pénalisations » infligées par des employeurs, à des salariés ayant fait grève, comme la diminution de primes d'assiduité ou autres pratiques aboutissant à des retenues de salaire.

Or l'exercice du droit de grève, reconnu par le Préambule de la Constitution, ne doit pas donner lieu à sanctions, même indirectes de la part de l'employeur. C'est la raison pour laquelle il nous a paru souhaitable d'inscrire dans la loi la jurisprudence actuelle de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui interdit à l'employeur de tenir compte, dans l'attribution d'avantages financiers, de la participation d'un salarié à un mouvement collectif (Ch. Crim. Cour de cassat., 5 janvier 1977).

Telle est la motivation de cet amendement qui complète l'article L. 521-1 du Code du travail, relatif au droit de grève.

*Article 22.*

(Versement de l'indemnité de délai-congé.)

Cet article relatif aux modalités de versement de l'indemnité compensatrice de préavis a fait l'objet d'un débat relativement important à l'Assemblée Nationale.

---

(1) Cass. Soc. 23 octobre 1961.

Il résulte d'une proposition du médiateur qui suggérait d'accorder aux salariés licenciés la possibilité d'étaler sur plusieurs années fiscales leurs salaires de congédiement (1).

Le Code du travail fixe, on le sait, dans son article L. 122-6 la durée minimale du préavis qui, compte tenu de l'ancienneté du salarié, peut atteindre deux mois. Les conventions collectives et les contrats de travail fixent souvent des durées plus longues qui peuvent aller dans certaines professions jusqu'à six mois suivant la nature des fonctions exercées.

Lorsque le salarié peut prétendre à un délai congé supérieur à un mois, la jurisprudence autorise l'employeur à décider unilatéralement de payer en une seule fois les sommes dues à l'intéressé, mais la loi est muette sur ce point.

Cette solution est favorable en général au salarié puisqu'elle lui permet de disposer lors de la rupture du contrat d'une somme relativement importante, mais elle peut présenter des inconvénients en matière fiscale et il peut y avoir intérêt pour lui à ce que cette indemnité lui soit payée par fraction et donc déclarée par fraction, chacune dans l'année à laquelle elle se rapporte.

La mesure proposée par le médiateur vise en fait essentiellement les cadres. Elle a été reprise dans le présent projet de loi dont l'article 22 initial se proposait d'ajouter à l'article L. 122-8 du Code du travail relatif au délai-congé une disposition permettant à l'employeur d'effectuer à la demande du salarié le versement de cette indemnité compensatrice de préavis selon la même périodicité que celle du paiement du salaire. Si le versement s'échelonnait en conséquence sur plus d'une année, l'intéressé pourrait dans sa déclaration de revenus ne mentionner que les sommes perçues dans l'année fiscale considérée.

Cette disposition a été fortement critiquée à l'Assemblée Nationale et analysée comme une facilité de trésorerie accordée aux entreprises autorisées ainsi à reporter le versement des indemnités dues aux salariés licenciés, voire même comme une atteinte portée aux intérêts des travailleurs et une « incitation à la fraude patronale ».

A la suite d'un assez long débat, il a été finalement décidé :

— *d'affirmer le principe de l'obligation pour l'employeur de verser en une seule fois l'ensemble des sommes dues au titre du délai congé, obligation qui ne figure pas dans la loi à l'heure actuelle, bien que le texte soit ainsi interprété par le juge ;*

---

(1) Rapport du Médiateur, 1976.



— de prévoir une possibilité d'*étalement fiscal* : l'indemnité compensatrice de délai-congé pourra, si elle se répartit sur plus d'une année civile, être déclarée par fraction correspondant à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées.

On peut s'étonner de trouver dans le Code du travail une disposition de nature manifestement fiscale, que le médiateur proposait d'ailleurs de faire figurer dans le Code général des impôts. Mais il a paru à votre commission que le souci de pureté rédactionnelle devait s'effacer devant l'obligation de faciliter l'information des salariés. Un travailleur licencié n'ira pas chercher dans le Code des impôts le régime juridique de l'indemnité de préavis, mais bien plutôt dans le Code du travail.

Votre commission néanmoins souhaite que cette disposition soit ultérieurement reprise dans le cadre d'une codification des mesures fiscales, dans un souci de cohérence et d'unité.

#### TITRE ADDITIONNEL APRÈS LE TITRE IV

##### Dispositions relatives au Code de la nationalité.

###### *Article additionnel après l'article 22.*

Il a paru utile à votre commission d'introduire par *amendement* un *article additionnel supprimant certaines incapacités liées à la naturalisation*.

Les incapacités auxquelles sont soumis les naturalisés ont été progressivement réduites depuis la promulgation du Code de la nationalité française en 1945. Mais il demeure pourtant une incapacité provisoire et partielle concernant l'accès aux emplois publics :

- provisoire car limitée à cinq ans ;
- partielle car atténuée par diverses dispositions législatives contenues dans les lois n° 61-1408 du 22 décembre 1961 et n° 73-42 du 9 janvier 1973.

Dans l'état actuel du droit (articles 81 et 82 du Code de la nationalité), en effet, les incapacités ne sont pas applicables aux fonctions exercées dans des organismes publics ou privés à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel comme les universités. D'autre part, et dès leur naturalisation, les naturalisés peuvent avoir accès aux emplois ne conduisant pas à pension du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat et n'entraînant pas de titularisation, notamment aux emplois d'auxiliaire, de contractuel, de temporaire.

En outre, le naturalisé qui a rendu des services importants ou dont l'activité professionnelle présente un intérêt particulier, peut être relevé des incapacités sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Enfin échappent aux incapacités ceux qui, avant naturalisation, appartenaient à l'entité culturelle et linguistique française, enfin aux étrangers qui ont acquis notre nationalité par mariage.

Malgré ces atténuations sensibles, il est apparu souhaitable et équitable de supprimer totalement cette incapacité de cinq ans et d'admettre tous les Français sans aucune distinction à briguer un emploi de fonctionnaire titulaire. Ce fut l'un des objets d'un projet de loi (1) déposé au printemps 1976 devant le Sénat. Son article 4 modifiait sur ce point l'article 82-2 du Code de la nationalité, précisant que « toute personne qui acquiert la nationalité française peut accéder sans condition de délai aux corps et emplois de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ».

Volée au Sénat le 15 avril 1976, la disposition fut également retenue par la commission des Lois de l'Assemblée Nationale.

Le texte du projet, parce qu'il comportait des dispositions plus générales encore, n'a pu aboutir à ce jour et n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. Mais le Sénat comme la commission des Lois de l'Assemblée ont témoigné de leur accord sur le principe même, proposé par le Gouvernement, de la suppression de toute discrimination pour l'accès aux emplois publics.

Compte tenu de l'intérêt de cette disposition, il est apparu nécessaire à votre commission de l'introduire sous forme d'un article nouveau, dans le projet qui nous est soumis. Ainsi pourrait être menée à bien une proposition de simplification réclamée depuis longtemps par le Parlement, acceptée par le Gouvernement et inspirée d'un souci d'équité et de libéralisme.

Tel est l'objet de l'amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 82-2 du Code de la nationalité.

---

(1) N° 214 Sénat, première session 1973-1976.

## TITRE V

### **Dispositions d'ordre fiscal et financier.**

Conformément aux indications données dans la partie introductive du présent rapport, votre Commission des Affaires sociales a décidé de s'en remettre, sur les articles 23, 23 bis (nouveau), 24 (supprimé) et 24 bis (nouveau), à l'avis des commissions spécifiquement et principalement compétentes.

## TITRE VI

### **Dispositions diverses.**

Conformément aux indications données dans la partie introductive du présent rapport, votre Commission des Affaires sociales a décidé de s'en remettre, sur les articles 25 (supprimé), 26, 27 (nouveau), 28 (nouveau) et 29 (nouveau) à l'avis des commissions spécifiquement et principalement compétentes.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
		<p>TITRE PREMIER A (nouveau).</p> <p>DE L'ACCES DES CITOYENS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS</p>	
		<p>Article premier A (nouveau).</p> <p>Le droit des citoyens à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.</p>	<p>Article premier A (nouveau).</p> <p>Sans modification. (Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)</p>
		<p>Sont considérés comme documents administratifs au sens de la présente loi tous dossiers, rapports, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, d'enregistrements de traitements automatiques d'informations.</p>	
		<p>Article premier B (nouveau).</p> <p>Les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes, fussent-ils de droit privé, chargées de la gestion d'un service public sont tenues de communiquer aux personnes qui en font la demande :</p>	<p>Article premier B (nouveau).</p> <p>Sans modification. (Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)</p>
		<p>1° Les rapports d'information, d'enquête, d'inspection, d'expertise ou de con-</p>	

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

trôle, sauf dans leurs parties qui contiennent des mentions portant des appréciations sur un comportement individuel ;

2° Les décisions n'ayant pas un caractère individuel et les circulaires, même internes, ayant un effet à l'égard des tiers.

Article premier C (nouveau).

Toute personne mise en cause dans un rapport d'information, d'enquête, d'inspection, d'expertise ou de contrôle doit être mise à même de prendre connaissance de la partie du rapport qui la concerne et d'y répondre par écrit. Cette réponse écrite fait partie intégrante du rapport. Il est interdit de faire figurer dans un dossier administratif ou d'utiliser à quelque titre que ce soit un rapport d'information, d'enquête, d'inspection, d'expertise ou de contrôle concernant une personne vis-à-vis de laquelle il n'aurait pas été satisfait aux dispositions du présent article.

Article premier D (nouveau).

L'accès aux documents s'effectue :

a) Par consultation gratuite sur place, si cela n'entrave pas le fonctionnement du service ;

b) Par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application de la présente loi.

Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article suivant.

Article premier C (nouveau).

Sans modification.  
(Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)

Article premier D (nouveau).

Sans modification.  
(Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

Article premier E (nouveau).

Article premier E (nouveau).

Les administrations visées aux articles premier B et premier C peuvent refuser toute consultation ou communication d'un document n'entrant pas dans le champ d'application desdits articles ou risquant de porter atteinte :

Sans modification.  
(Sous réserve des amendements des commissions saisies pour avis.)

— au secret des délibérations du pouvoir exécutif ;

— aux documents devant rester secrets dans l'intérêt de la défense nationale, de la politique extérieure, de la monnaie et du crédit public, de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique ;

— aux documents relatifs à des procédures engagées devant les juridictions ou préliminaires à des procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

— au secret de la vie privée et au secret des dossiers personnels ou médicaux ;

— au secret commercial et au secret protégé par les lois sur la propriété industrielle.

Le refus de communication doit être notifié sous forme de décision écrite motivée à la personne qui l'avait sollicitée.

Article premier F (nouveau).

Toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code du service national.	<p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER</b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE NATIONAL ET A LA VALIDATION DE CERTAINS SERVICES MILITAIRES</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER</b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE NATIONAL ET A LA VALIDATION DE CERTAINS SERVICES MILITAIRES</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE PREMIER</b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE NATIONAL ET A LA VALIDATION DE CERTAINS SERVICES MILITAIRES</b></p>
	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le Code du service national, article L. 5, deuxième alinéa, 2°, est modifié comme suit :</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p>(Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)</p>
<p>Art. L. 5. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article L. 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans.</p>			
<p>Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :</p>			
<p>1° Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition de leur représentant légal manifestée dans les conditions de délai fixées par décret, tant qu'ils ne sont pas majeurs.</p>			
<p>2° Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou, pour ceux d'entre eux qui doivent achever une année scolaire ou universitaire, au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ces dispositions.</p>	<p>« 2° Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de ces dispositions. »</p>		
<p>Les demandes prévues au présent article sont satisfaites de plein droit. Toutefois, la satisfaction des demandes des jeunes gens désireux d'être incorporés avant l'âge de dix-neuf ans et qui ne possèdent pas, à la date de leur demande, l'aptitude physique requise, peut être différée jusqu'à ce que les intéressés aient atteint cet âge.</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code du service national.	<b>Art. 2.</b>  Le Code du service national est modifié comme suit :  Le c du 2° de l'article L. 31 prend l'appellation de d.  Entre le b et le d du 2° de l'article L. 31 est inséré le c suivant :	<b>Art. 2.</b>  Sans modification.	<b>Art. 2.</b>  Sans modification.  (Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)
<b>Art. L. 31.</b> — Sont dispensés des obligations du service national actif :	1° Les pupilles de la nation ;		
2° Les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur :	a) A été déclaré « Mort pour la France » ou, s'il était de nationalité étrangère ou apatride, a fait l'objet d'une attestation du Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre selon laquelle il est décédé dans des circonstances telles que cette mention lui aurait été accordée s'il avait été de nationalité française ;		
	b) Est décédé, étant militaire en activité, ou mobilisé, ou requis, ou servant au titre de l'une des formes du service national, des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue, ou d'une maladie contractée dans l'exécution, sur ordre, de missions, services ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat ;		
	c) Est décédé, alors qu'il servait au titre de l'une des formes du service national ou qu'il était mobilisé ou requis, des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée, dans l'accomplissement d'un ser-		



Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code du service national.	vice effectif et sans qu'une faute personnelle détachable du service ait été relevée à l'encontre de la victime. »		
c) Est décédé des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée au cours d'une action dont l'accomplissement, sur ordre de l'autorité publique ou dans l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public, comportait en lui-même des risques particuliers.	d) Est décédé... (la suite sans modification).		
Il est statué sur les demandes de dispense par une décision du préfet du département du lieu de recensement.			
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	La loi n° 57-896 du 7 août 1957 modifiée par l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est complétée comme suit :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Art. 2 bis. — A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1978 sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1939-1945 par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation des hostilités, dans une unité combattante. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte du combattant, les services ainsi accomplis seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »		« Art. 2 bis. — A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1978, sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, que ces derniers soient liquidés ou non, les services accomplis... (La suite sans modification.)

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.	<p align="center"><b>TITRE II</b></p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS MILI- TAIRES D'INVALIDITE</b></p>	<p align="center"><b>TITRE II</b></p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS MILI- TAIRES D'INVALIDITE</b></p>	<p align="center"><b>TITRE II</b></p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS MILI- TAIRES D'INVALIDITE</b></p>
	<p align="center"><b>Art. 4.</b></p> <p align="center">Le quatrième alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité est complété comme suit :</p>	<p align="center"><b>Art. 4.</b></p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center"><b>Art. 4.</b></p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p><b>Art. L. 51.</b> — Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article L. 50 est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal pour les veuves non remariées dont les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excède pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :</p>			
<p>1° Soit âgées de plus de soixante ans ;</p>			
<p>2° Soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail.</p>			
<p>Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la partie de la pension prévue à l'alinéa précédent excédant selon le cas le taux normal ou le taux de réversion est réduite à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme.</p>			
<p>Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour</p>			

Texte en vigueur.

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

les veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans et celles qui, avant cet âge, sont infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail mais ne remplissent pas la condition de ressources prévue au premier alinéa » ;

Pour les veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, les indices de pension sont majorés de 120 points pour chaque enfant susceptible de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Cette majoration est portée à 160 points par enfant à partir du troisième.

Les pensions visées au présent article se cumulent avec les prestations familiales accordées aux veuves et orphelins de guerre par l'article L. 54.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à leur majorité aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés.

Un décret contresigné par le Ministre des Anciens combattants et Victimes de guerre et le Ministre de l'Economie et des Finances déterminera, pour l'application de l'article L. 50 et

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

« Lorsque la charge effective et permanente des enfants est assumée par une ou des personnes autres que la mère, la majoration est versée à cette ou ces personnes. »

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.			
du présent article, les indices correspondant aux taux de pensions allouées aux veuves non remariées, en fonction du grade détenu par leur mari.			
<b>CHAPITRE II</b>	<b>Art. 5.</b>	<b>Art. 5.</b>	<b>Art. 5.</b>
<b>Voies de recours.</b>	Il est inséré au chapitre II du titre V du Livre premier du Code des pensions militaires d'invalidité un article L. 80 et un article L. 89 rédigés comme suit :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
<b>Section I. — Tribunal départemental des pensions.</b>	« Art. L. 80. — En cas de besoin il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de président d'un tribunal départemental des pensions, à d'anciens magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire désignés au début de chaque année judiciaire, et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du tribunal. Ces fonctions sont rémunérées à la vacation.		« Art. L. 80. — En cas de besoin il peut être fait appel, ...  pensions, à des magistrats honoraires de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire...  ... à la vacation.
<b>Section II. — Cour régionale des pensions.</b>	« Art. L. 89. — En cas de besoin, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de membre assesseur d'une cour régionale des pensions, à d'anciens magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, désignés à cet effet au début de chaque année judiciaire, et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle		« Art. L. 89. — En cas de besoin, ...  pensions, à des magistrats honoraires de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, ...

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.	se trouve le siège de la cour régionale. Ces fonctions sont rémunérées à la vacation. »	Art. 6. Sans modification.	... à la vacation. Art. 6. <i>Supprimé.</i>
Art. L. 99. — Si besoin est, il peut être fait appel, dans les conditions qui sont déterminées à l'article R. 70, à des fonctionnaires ou magistrats honoraires, appartenant aux catégories visées aux articles précédents, ainsi qu'à des avocats honoraires au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.	A l'alinéa premier de l'article L. 99 du Code des pensions militaires d'invalidité, les mots « fonctionnaires ou magistrats honoraires » sont remplacés par les mots « anciens fonctionnaires ou magistrats ».	TITRE II bis (nouveau). <b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE.</b>	TITRE II bis (nouveau). <b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE.</b>
Il peut également être fait appel, comme rapporteurs, à des personnes d'une compétence juridique reconnue; l'article R. 73 détermine les titres qui sont exigés d'elles.		Art. 6 bis (nouveau).	Art. 6 bis (nouveau).
		I. — Il est inséré, après l'article 54 de l'ordonnance n° 50-244 du 4 février 1950 relative au statut général des fonctionnaires, un article 54 bis ainsi rédigé :	(Sans réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)
		« Art. 54 bis. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi, sauf décision contraire prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, compte tenu notamment de la nature, de la qualité et de la durée des services rendus à l'Etat et, éventuellement, de la nature des activités exercées après la radiation des cadres. »	
		II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant la publication de la présente loi.	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<b>Code de la Sécurité sociale.</b>	<b>TITRE III</b>	<b>TITRE III</b>	<b>TITRE III</b>
	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE SOCIALE</b>	<b>DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL</b>
Ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976.			Article additionnel 7 A (nouveau).
<p><i>Art. 47 bis.</i> — Le congé postnatal est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est placée hors de son Administration ou service d'origine pour élever son enfant.</p>			<p>I. — L'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
<p>Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.</p>			<p>« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son Administration ou service d'origine pour élever son enfant.</p>
<p>Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article.</p>			<p>« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.</p>
			<p>« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère fonctionnaire ; il peut être ouvert au père fonctionnaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail, ou si elle y renonce.</p>
			<p>« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Statut général des militaires. (Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976.)</p>			<p>II. — Le 7° de l'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
<p>Art. 57. — La non-activité est la position temporaire du militaire de carrière qui se trouve dans l'une des situations suivantes :</p>			<p>« 7° Pour les militaires en congé postnatal. »</p>
<p>1° En congé de longue durée pour maladie ; 2° En congé pour raisons de santé d'une durée supérieure à six mois ; 3° En congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six mois ; 4° En disponibilité ; 5° En congé du personnel navigant ; 6° En retrait d'emploi ; 7° Pour les militaires féminins en congé postnatal.</p>			<p>III. — L'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
<p>Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire féminin qui, après un congé pour couches et allaitement ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé d'une durée maximale de deux ans, accordé de plein droit sur simple demande, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Elle est réintégrée de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p>			<p>« Art. 65-1. — Le congé postnatal est une position du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.</p>
			<p>« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de l'Administration communale.			<i>au père militaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail, ou si elle y renonce.</i>
			<i>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »</i>
			IV. — L'article 577-1 du Code de l'Administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :
<i>Art. 577-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.</i>			<i>« Art. 577-1. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.</i>
<i>Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son Administration d'origine.</i>			<i>« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.</i>
<i>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.</i>			<i>« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent féminin ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.</i>
			<i>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</i>



Texte en vigueur.

Code de la santé publique.

Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

V. — L'article L. 381-1 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

VI. — Des décrets fixent les conditions dans lesquelles les dispositions sus-énoncées s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, et aux personnels des établissements et entreprises publics.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de la Sécurité sociale.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p>Art. L. 244. — La faculté de s'assurer volontairement, pour les risques invalidité et vieillesse, est accordée aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.</p>	<p>Il est ajouté aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 244 du Code de la sécurité sociale le membre de phrase suivant :</p>	(Sans modification.)	
<p>La faculté de s'assurer volontairement est également accordée à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire.</p>			
<p>Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne :</p>			
<p>Les personnes de nationalité française salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français ;</p>			
<p>La mère de famille ou la femme chargée de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui satisfait à des conditions fixées par décret, notamment en ce qui concerne la situation de famille.</p>			
	<p>« Les personnes qui bénéficient de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et pour la période au cours de laquelle elles cessent toute activité professionnelle. »</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'assurance prévue au présent article.</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de la Sécurité sociale.			Il est ajouté aux dispositions de l'article L. 342 du Code de la Sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :
<p>Art. L. 342. — Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire constaté et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1930 pendant lesquelles les travailleurs salariés ont perçu une rente d'accident du travail, prenant effet antérieurement à la date susvisée, pour une incapacité permanente au moins égale à 66 %.</p>			
<p>Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance obligatoire, est également prise en considération pour l'ouverture du droit à pension, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			

Sont également assimilées à des périodes d'assu-

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.	<p align="center"><b>Art. 8.</b></p> <p>Les personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ou leurs conjoints survivants, ont la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité à condition que les titulaires de celle-ci n'aient exercé aucune activité professionnelle pendant cette période.</p>	<p align="center"><b>Art. 8.</b></p> <p>Les personnes...</p> <p>... d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle.</p>	<p>rance celles pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité bénéficient de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p align="center"><b>Art. 8.</b></p> <p>Les personnes...</p> <p>... ont la faculté de demander la prise en considération comme période d'assurance vieillesse du régime général, de la période correspondant au service de cette indemnité.</p>
	<p align="center"><b>Art. 9.</b></p> <p>La faculté de rachat prévue à l'article précédent ne peut être mise en œuvre que dans le délai de deux ans après la fin du service de l'indemnité de soins aux tuberculeux.</p>	<p align="center"><b>Art. 9.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center"><b>Art. 9.</b></p> <p>La faculté de demander la validation prévue à l'article précédent...</p> <p>... tuberculeux.</p>
	<p>Toutefois, pour les personnes qui avaient cessé de percevoir cette indemnité antérieurement à la date de publication de la présente loi, le droit au rachat est ouvert pendant un délai de deux ans à compter de cette même date.</p>		<p>Toutefois, ...</p> <p>... le droit à la demande de validation est ouvert pendant un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.</p>
	<p align="center"><b>Art. 10.</b></p> <p>Un décret déterminera les modalités d'application des articles 8 et 9 précédents,</p>	<p align="center"><b>Art. 10.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center"><b>Art. 10.</b></p> <p>Un décret détermine les modalités d'application des articles 8 et 9 ci-dessus,</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.</p>	<p>notamment les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées et le mode de calcul des cotisations ainsi que les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.</p>		...doivent être présentées.
Code de la Sécurité sociale.	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<p>Art. L. 395. — L'action de l'assuré pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit par deux ans, à compter du premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations ; pour le paiement des prestations de l'assurance maternité, elle se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation médicale de la grossesse.</p>	<p>L'article L. 395 du Code de la Sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>L'action des ayants droit de l'assuré pour le paiement du capital prévu à l'article L. 360 se prescrit par deux ans à partir du jour du décès.</p>	<p>« Cette prescription est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou fausse déclaration. »</p>		
<p>Art. L. 465. — Les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par le présent livre se prescrivent par deux ans à dater :</p>	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
<p>— soit du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière ;</p> <p>— soit, dans les cas prévus respectivement à l'article L. 483, premier alinéa, et à l'article L. 490, de la date de la première consta-</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article L. 465 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les deux alinéas ci-après :</p>	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adapté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

Code de la Sécurité sociale.

tation par le médecin traitant de la modification survenue dans l'état de la victime, sous réserve, en cas de contestation, de l'avis émis par l'expert conformément aux dispositions de l'article L. 486, ou de la clôture de l'enquête effectuée à l'occasion de cette modification ou de la date de cessation du paiement de l'indemnité journalière allouée en raison de la rechute ;

— soit du jour du décès de la victime en ce qui concerne la demande en révision prévue au troisième alinéa de l'article L. 489.

L'action des praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements pour les prestations visées à l'article L. 434 se prescrit par deux ans à compter soit de l'exécution de l'acte, soit de la délivrance de la fourniture, soit de la date à laquelle la victime a quitté l'établissement.

Les prescriptions prévues aux deux alinéas précédents sont soumises aux règles du droit commun.

Art. L. 67. — Aucun remboursement de trop-perçu en matière de prestations

« Cette prescription est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« Les prescriptions prévues aux trois alinéas précédents sont soumises aux règles de droit commun. »

Art. 13.

Le deuxième alinéa de l'article L. 67 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 13.

Sans modification.

Art. 13.

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<b>Code de la Sécurité sociale.</b>			
de retraites ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, durant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures au double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.	« Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans. »		
Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraites est prescrite par un délai de trois années.			
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
<b>Art. L. 691.</b> — L'allocation supplémentaire peut être suspendue ou révisée ou retirée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la révision ou le retrait peuvent être effectués par les services ou organismes visés à l'article L. 690 ou à défaut par le directeur régional de la Sécurité sociale agissant au nom du Fonds national de solidarité. La décision du directeur régional s'impose à l'organisme ou service visé à l'article L. 690.		Sans modification.	Sans modification.
Dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires, sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources, omission de ressources dans les déclarations.			
Les demandes de remboursement de trop-perçu sont prescrites par un délai de trois années à compter du jour du versement. Le montant du remboursement ne pourra être supérieur aux deux dernières annuités.	Le délai de prescription prévu à l'article L. 691, troisième alinéa, du Code de la Sécurité sociale est réduit à deux ans.		

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code rural.	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
<p>Art. 1038. — Les caisses de mutualité sociale agricole servent à leurs adhérents, en cas de maladie, d'accident, de maternité et de décès, les prestations prévues par leurs statuts.</p>	<p>L'antépénultième et le pénultième alinéas de l'article 1038 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>L'assurance maladie comporte :</p>			
<p>1° La couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaire, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyses et d'examens de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation ou d'éducation professionnelle et des frais de transport ainsi que des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille déterminés par règlement d'administration publique y compris la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs et des frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives.</p>			
<p>1° I La couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 3 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ;</p>			



Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code rural.</p>			
<p>2° L'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre son travail.</p>			
<p>L'assuré choisit librement son praticien.</p>			
<p>L'action de l'assuré pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit, par deux ans, à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations ; pour le paiement des prestations de l'assurance maternité, elle se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation médicale de la grossesse.</p>			
<p>Le versement du capital garanti au titre de l'assurance décès est fait exclusivement au conjoint survivant non séparé de corps ou, à défaut, aux descendants. Si le <i>de cuius</i> ne laisse ni conjoint survivant ni descendant le capital revient aux ascendants qui étaient, au jour du décès, à la charge de l'assuré.</p>	<p>« Le versement du capital garanti au titre de l'assurance décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré.</p>		
	<p>« Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou, à défaut, aux descendants et, dans le cas où le défunt ne laisse ni conjoint survivant, ni descendant, aux ascendants.</p>		
	<p>« L'article L. 393 du Code de la Sécurité sociale est applicable aux prestations visées au présent article. »</p>		
<p>En cas d'interruption de travail à l'occasion d'une cure thermale, les indemnités journalières de l'assurance maladie ne sont pas dues, sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie dans des conditions fixées par décret.</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p align="center"><b>Code rural,</b></p>	<p align="center">Art. 16.</p>	<p align="center">Art. 16.</p>	<p align="center">Art. 16.</p>
<p>Art. 1029. — Lorsque les assurés cessent de remplir les conditions prévues par la présente section, il doit être procédé à leur radiation. Cette radiation peut être opérée soit sur la demande de l'intéressé ou de l'employeur, sous réserve de la production des justifications nécessaires, soit sur l'initiative de service de l'inspection des lois sociales en agriculture. Elle a effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant.</p>	<p>Lorsqu'un assuré a été immatriculé ou maintenu à tort dans l'assurance, les versements indûment effectués ne peuvent être remboursés si l'intéressé a été immatriculé sur sa demande ou maintenu dans l'assurance faute par lui d'avoir demandé sa radiation ou s'il a bénéficié de prestations. Toutefois, dans ces cas, l'assuré conserve le bénéfice de la rente inscrite à son compte individuel d'assurance vieillesse.</p>	<p align="center">Sans modification.</p>	<p>I. — Le second alinéa de l'article 1029 du Code rural est abrogé.</p>
<p>Art. 1143-3. — Sauf le cas de fraude ou de déclarations sciemment inexactes ou incomplètes, les cotisations et les pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Les actions résultant de l'application de l'article 1143-2 se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en demeure.</p>	<p>L'article 1143-3 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Art. 1143-3. — I. — Sauf le cas de fraude ou de fausse déclaration, les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole visés au Livre VII du présent code, à l'exception de celles qui concernent l'assurance accident des personnes non salariées de l'agriculture, et les pénalités de retard y afférentes, se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Les actions résultant de l'application de l'article 1143-2 se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en demeure.</p>	<p>II. — L'article 1143-3 du Code rural... ... dispositions suivantes.  Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur.

Code rural.

Texte du projet de loi.

« II. — La demande de remboursement des cotisations visées au I ci-dessus se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.

« En cas de remboursement, les organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont en droit de demander le reversement des prestations servies à l'assuré : ladite demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations.

« Toutefois, lorsque la demande de remboursement des cotisations indûment versées n'a pas été formulée dans le délai de deux ans prévu au premier alinéa ci-dessus, le bénéfice des prestations servies, ainsi que les droits à l'assurance vieillesse restent acquis à l'assuré, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration.

« III. — Les délais de prescription prévus aux articles L. 67 et L. 393 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux actions intentées par les organismes payeurs des régimes de protection sociale agricole en recouvrement des prestations indûment payées.

Art. 17.

L'article 1234-7 du Code rural est complété par les dispositions ci-après :

Art. 1234-7. — L'action de l'assuré pour le paiement des prestations prévues par le présent chapitre se prescrit par deux ans à compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale, soit de la maladie professionnelle, soit de l'aggravation

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code rural.</p> <p>de l'état de l'assuré entraînant l'incapacité totale à l'exercice de la profession agricole.</p>	<p>« Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit également par deux ans à compter du paiement desdites prestations entre les mains du bénéficiaire. »</p>		
<p>Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>L'article 1546 du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 1546. — Le droit à indemnisation de la victime d'un accident se prescrit dans les deux ans qui suivent l'accident, à moins que celui-ci ait été déclaré à la corporation avant l'expiration de ce délai.</p>	<p>« Sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment versées se prescrit également par deux ans à compter du paiement desdites prestations entre les mains du bénéficiaire. »</p>		
<p>Art. 29. — Le droit au recouvrement des sommes arriérées est prescrit deux ans après l'expiration de l'année civile de leur échéance lorsque le paiement n'en a pas été différé frauduleusement.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>L'article 29 du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est abrogé.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Le droit au remboursement de cotisations se prescrit sous réserve des dispositions des articles 1446, paragraphe 2, 1462 et 1464</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code des assurances sociales en vigueur dans les départe- ments du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,</p>			
<p>par six mois après l'expira- tion de l'année civile au cours de laquelle elles ont été versées.</p>			
<p>Le droit au paiement des prestations des caisses d'as- surance se prescrit par quatre années à compter de leur échéance, sauf dis- positions contraires du pré- sent code.</p>			
<p>Code de la Sécurité sociale.</p>		<p>Art. 19 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 19 bis.</p>
<p>Art. L. 3. — Parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial, le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisa- tion spéciale de sécurité sociale, les branches d'acti- vité ou entreprises énumé- rées par règlement d'admini- stration publique.</p>		<p>Les délais de prescription visés aux articles L. 395, L. 465 et L. 67 du Code de la Sécurité sociale s'appli- quent également dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du Code de la Sécurité sociale.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Des décrets établissent pour chaque branche d'acti- vité ou entreprise visée à l'alinéa précédent une orga- nisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'ar- ticle L. 1<sup>er</sup>. Cette organisa- tion peut comporter l'intér- vention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations.</p>			
<p>Les administrateurs des organismes de sécurité so- ciale relevant des régimes spéciaux sont désignés par voie d'élection à la re- présentation proportionnelle suivant les modalités défi- nies pour chacun de ces régimes.</p>			
<p>Code des pensions de retraite des marins.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>
	<p>L'article L. 20 du Code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Allinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 20. — La femme séparée de corps ou divorcée ne peut prétendre à la pen-</p>	<p>Art. L. 20. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, sauf si elle s'est</p>		<p>Allinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la commission.
<p align="center"><b>Code des pensions de retraite des marins.</b></p>	<p>remariée avant le décès du marin, a droit à la pension de veuve lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre elle. Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé contre elle, les enfants, s'il en existe, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au troisième alinéa de l'article L. 18.</p>		
<p>sion de veuve lorsque le jugement a été prononcé contre elle.</p>	<p>« Lorsqu'au décès du marin, il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé contre elle, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.</p>		
<p>Les orphelins, s'il y en a, sont alors considérés comme orphelins de père et de mère.</p>	<p>« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroît la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.</p>		
<p>En cas de divorce postérieur à la date du 6 mai 1941 et prononcé au profit de la femme, celle-ci a droit à pension.</p>	<p>« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23.</p>		
<p>En cas de décès d'un marin divorcé, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension est, le cas échéant, partagée à moitié entre la veuve et la femme divorcée; au décès de l'une, sa part accroît celle de l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.</p>	<p>« II. — Ne peuvent prétendre à pension de veuve sur la caisse de retraite des marins :</p>		
	<p>« 1° Les femmes dont le divorce a été prononcé antérieurement au 6 mai 1941 ;</p>		
	<p>« 2° Les femmes séparées de corps avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et les femmes divorcées entre le 6 mai 1941 et le 1<sup>er</sup> janvier 1976, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 24</p>		

II. — Les femmes dont le divorce a été prononcé antérieurement au 6 mai 1941 ne peuvent prétendre à pension de veuve sur la caisse de retraite des marins.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code des pensions de retraite des marins.	<i>de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été pro- noncé à leur profit exclu- sif. »</i>		
Code de la Sécurité sociale.			Article additionnel 20 bis A (nouveau).
Art. L. 351-2. — Lors- qu'un assuré n'est pas rema- rié après un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui conformément aux articles 237 à 241 du Code civil, son conjoint divorcé est assimilé à un conjoint sur- vivant pour l'application de l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale, s'il n'est pas remarié.			I. — Le premier alinéa de l'article L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les disposi- tions suivantes :  « Le conjoint divorcé est assimilé à un conjoint sur- vivant pour l'application de l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale, lorsque le divorce n'a pas été pro- noncé contre lui et qu'il ne s'est pas remarié. »
Lorsque l'assuré est rema- rié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du Code de la Sécurité so- ciale susvisé est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjointes divorcés non re- mariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.			II. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.
Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338 du Code de la Sécurité sociale, sa part de pension est majorée de 10 p. 100.			Article additionnel 20 bis B (nouveau).
			« Les dispositions du pa- ragraphe I de l'article pré- cédent sont applicables au conjoint divorcé d'un assuré ressortissant du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut- Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
			« Les modalités d'applica- tion et d'adaptation du pré- sent article sont fixées par voie réglementaire. »
Code rural.			Article additionnel 20 bis C (nouveau).
Art. 1122-2. — Dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, lors du décès d'une personne visée au premier alinéa de l'arti- cle 1122 et au premier ali- néa de l'article 1122-1, la			L'article 1122-2 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :  « Art. 1122-2. — Dans le cas de divorce, lors du décès d'une personne visée au pre- mier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue auxdits

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

Code rural.

retraite de réversion prévue auxdits articles est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article 351-2 du Code de la Sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret.

articles est attribuée à l'ancien conjoint divorcé lorsque le divorce n'a pas été prononcé contre lui ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret.

Article additionnel 20 bis D (nouveau).

Les dispositions de l'article L. 351-2 s'appliquent également dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du Code de la Sécurité sociale et sont étendues aux régimes d'allocation vieillesse des professions libérales.

Article additionnel 20 bis E (nouveau).

Les dispositions des articles 20 à 20 bis D ne sont pas applicables aux pensions de réversion liquidées à la date de publication de la présente loi.

Loi n° 75-617  
du 11 juillet 1975

Art. 20 bis (nouveau).

Il est ajouté à l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce un paragraphe III ainsi conçu :

Art. 20 bis.

Supprimé.

Art. 11. — I. — Il est ajouté au Code de la Sécurité sociale un article L. 351-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-2. — Lorsqu'un assuré n'est pas remarié après un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui conformément aux articles 237 à 241 du Code civil, son conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale, s'il n'est pas remarié.



Texte en vigueur.

Loi n° 75-617  
du 11 juillet 1975.

« Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale susvisé, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338 du Code de la Sécurité sociale, sa part de pension est majorée de 10 % . »

II. — Il est ajouté un article 1122-2 au Code rural, ainsi conçu :

« Art. 1122-2. — Dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, lors du décès d'une personne visée au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue auxdits articles est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret. »

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

« III. — Nonobstant toutes dispositions ou stipulations conventionnelles contraires prévues par les régimes de retraite complémentaires en cas de divorce prononcé contre un participant à un tel régime, la pension de réversion est attribuée ou partagée conformément à l'article L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale.

**Texte en vigueur.**

Loi n° 75-617  
du 11 juillet 1975.

Loi n° 75-534  
du 30 juin 1975.

**Art. 6.** — Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés. Le président de la commission est désigné chaque année, soit par le préfet parmi les membres de la commission, soit, à la demande du préfet, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les magistrats de ce tribunal.

**I.** — Cette commission désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent han-

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux divorces prononcés depuis l'entrée en vigueur de la présente loi. »

**Art. 20 ter (nouveau).**

Le II de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est modifié comme suit :

**Propositions  
de la commission.**

**Art. 20 ter.**

Sans modification.

Texte en vigueur.

Loi n° 75-334  
du 30 juin 1973.

dicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-1 du Code de la Sécurité sociale.

Code de la famille  
et de l'aide sociale.

Art. 173. — Le grand infirme reçoit, à titre définitif ou pour une durée déterminée par les commissions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du présent titre, une carte d'invalidité délivrée par le préfet et conforme au modèle établi par le Ministre de la Santé publique et de la Population. Cette carte ouvre droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre.

Toute personne faisant indûment usage de la carte d'invalidité sera punie d'une amende de 600 F à 1 000 F. En cas de récidive, une peine de onze jours à un mois de prison peut être prononcée.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

« II. — La commission apprécie si l'état ou le *taur d'incapacité* de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-1 du Code de la Sécurité sociale, *ainsi que la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.* »

Art. 20 *quater* (nouveau).

A l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « déterminée par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre » sont remplacés par les mots : « déterminée par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1973 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du Code du travail ».

Propositions  
de la commission.

Art. 20 *quater*.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

Code du travail.

Art. 20 *quinquies*  
(nouveau).

Art. 20 *quinquies*.

Le 4<sup>e</sup> de l'article  
L. 323-11-1 du Code du tra-  
vail est modifié comme  
suit :

Le 4<sup>e</sup> du I de l'article  
L. 323-11 du Code du travail  
est modifié comme suit :

Art. 323-11-1. — Dans cha-  
que département est créée  
une Commission technique  
d'orientation et de reclasse-  
ment professionnel à la-  
quelle, dans le cadre de ses  
missions définies à l'article  
L. 330-2, l'Agence nationale  
pour l'emploi apporte son  
concours. Cette commission,  
qui peut comporter des sec-  
tions spécialisées selon la  
nature des décisions à pren-  
dre et dont la composition  
et les modalités de fonction-  
nement sont fixées par dé-  
cret, comprend en parti-  
culier des personnalités  
qualifiées nommées sur pro-  
position des organismes ges-  
tionnaires des centres de  
rééducation ou de travail  
protégé et des associations  
représentatives des travail-  
leurs handicapés adultes  
ainsi que des organisations  
syndicales. Le président de  
la commission est désigné  
chaque année, soit par le  
préfet parmi les membres  
de la commission, soit, à la  
demande du préfet, par le  
président du tribunal de  
grande instance dans le res-  
sort duquel la commission a  
son siège, parmi les magis-  
trats de ce tribunal.

Cette commission est  
compétente notamment  
pour :

1<sup>o</sup> Reconnaître, s'il y a  
lieu, la qualité de travail-  
leur handicapé aux person-  
nes répondant aux condi-  
tions définies par l'article  
L. 323-10 ;

2<sup>o</sup> Se prononcer sur  
l'orientation de la personne  
handicapée et les mesures  
propres à assurer son re-  
classement ;

3<sup>o</sup> Désigner les établisse-  
ments ou les services ;

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Propositions  
de la commission.

Code du travail.

concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, et notamment les établissements prévus aux articles 46 et 47 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels elle a décidé d'orienter la personne handicapée et en mesure de l'accueillir.

Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation ;

4° Apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévue aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée.

« 4° Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Texte en vigueur.

Code du travail.

Art. L. 342-5. — Les chefs des entreprises privées mentionnées aux articles L. 342-1 et L. 342-2 sont tenus de déclarer tout embauchage de travailleur étranger au service public de l'emploi ou s'il n'en existe pas dans la commune à la mairie de leur commune.

Art. L. 620-1. — Toute personne qui se propose d'occuper du personnel quelle qu'en soit l'importance, dans un établissement mentionné à l'article L. 200-1 doit, avant d'occuper ce personnel, en faire la déclaration.

Une déclaration préalable doit en outre être faite :

1° Si un établissement, ayant cessé d'occuper du personnel pendant six mois au moins, se propose d'en occuper à nouveau ;

2° Si un établissement occupant du personnel change d'exploitant ;

3° Si un établissement occupant du personnel est transféré dans un autre emplacement ou s'il est l'objet d'extension ou de transformation entraînant une modification dans les industries ou commerces exercés ;

4° Si un établissement, n'occupant pas d'enfants de moins de dix-huit ans ou de femmes, se propose d'en occuper ;

5° Si un établissement n'utilisant pas de force motrice ou d'outillage mécanique se propose d'en utiliser.

Texte du projet de loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS  
INTERESSANT  
LE CODE DU TRAVAIL

Art. 21.

Sont abrogés :  
— les articles L. 122-39 à L. 122-42 et l'article L. 152-1 du Code du travail ;  
— l'article L. 342-3 ;  
— le 5° de l'article L. 620-1 du même code.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

TITRE IV

DISPOSITIONS  
INTERESSANT  
LE CODE DU TRAVAIL

Art. 21.

Sont abrogés l'article L. 342-5 du Code du travail ainsi que le 5° de l'article L. 620-1 du même code.

Propositions  
de la commission.

TITRE IV

DISPOSITIONS  
INTERESSANT  
LE CODE DU TRAVAIL

Art. 21.

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code du travail.		Art. 21 bis (nouveau).	Art. 21 bis (nouveau).
<p>Art. L. 122-39. — Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur.</p>		<p>I. — L'article L. 122-39 du Code du travail est ainsi rédigé :</p>	Sans modification.
<p>Toutefois, les amendes sont licites lorsque le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre :</p>		<p>« Art. L. 122-39. — Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes ou autres sanctions pécuniaires les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. »</p>	
<p>1° A autorisé le maintien d'un régime d'amendes là où il existait antérieurement à la promulgation de la loi du 5 février 1932 ;</p>			
<p>2° Autorise la création ou l'institution d'un tel régime dans des établissements créés après la promulgation de cette loi. Le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre prend sa décision après avis des organisations patronales et ouvrières de la profession et de la région.</p>			
<p>Art. L. 122-40. Lorsqu'elles sont autorisées en application des dispositions précédentes les amendes ne peuvent être prévues qu'aux conditions ci-après :</p>		<p>II. — Les articles L. 122-40 et L. 122-42 du Code du travail sont abrogés.</p>	
<p>1° Elles ne peuvent être prescrites que pour des manquements à la discipline et aux prescriptions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.</p>			
<p>Leur taux doit être fixé par un règlement intérieur régulièrement établi :</p>			
<p>2° Le total des amendes infligées dans la même journée ne peut excéder le quart du salaire journalier :</p>			
<p>3° Le produit des amendes est versé dans une caisse de secours au profit du personnel.</p>			
<p>Les amendes infligées par l'employeur au personnel dans les conditions fixées</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code du travail.</p>			
<p>par l'article L. 122-39 pour manquement au règlement intérieur sont mentionnées sur un registre spécial, avec indication de leur attribution.</p>			
<p>Ce registre doit être constamment tenu à la disposition des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.</p>			
<p>Art. L. 122-42. — L'autorisation est de droit lorsque les amendes sanctionnent exclusivement l'infraction des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et lorsqu'il est en outre satisfait aux autres conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.</p>		<p>III. — Dans l'article L. 122-41 du Code du travail, les mots « des deux articles précédents » sont remplacés par les mots « de l'article L. 122-39 ».</p>	
<p>Art. L. 122-41. — Toutes stipulations contraires aux dispositions des deux articles précédents sont nulles et de nul effet.</p>		<p>IV. — L'article L. 152-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. L. 152-1. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 122-39 à L. 122-42 est punie d'une amende de 2 000 F à 10 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 20 000 F.</p>		<p>« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 122-39 est punie... » (Le reste sans changement.)</p>	
<p>Art. 521-1. — La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.</p>			<p>Article additionnel après l'article 21 bis.</p>
			<p>L'article L. 521-1 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :</p>
			<p>« Son exercice ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux ».</p>



Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code du travail.	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
<p>Art. L. 122-8. — L'inobservation du délai-congé ouvre droit, sauf faute grave du salarié, à une indemnité compensatrice ne se confondant ni avec l'indemnité de licenciement de l'article L. 122-9 ni avec la réparation prévue aux articles L. 122-144 et L. 122-146.</p>	<p>Il est ajouté au dernier alinéa de l'article L. 122-8 du Code du travail les dispositions suivantes :</p>	<p>Il est ajouté au dernier alinéa de l'article L. 122-8 du Code du travail les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>L'inobservation du délai-congé n'a pas, dans ce cas, pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin.</p>			
<p>En conséquence, la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait reçus s'il avait accompli son travail.</p>	<p>« L'employeur peut effectuer en une seule fois le paiement de l'indemnité compensatrice prévue à l'alinéa premier du présent article. Toutefois, il doit, lorsque le salarié lui en fait la demande, verser cette indemnité selon la même périodicité que celle du paiement du salaire. »</p>	<p>« L'employeur effectue en une seule fois le paiement de l'indemnité compensatrice prévue à l'alinéa premier du présent article. Si le délai-congé se répartit sur plus d'une année civile, cette indemnité peut, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, être déclarée par le contribuable en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées. »</p>	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code de la nationalité.			<b>TITRE ADDITIONNEL APRES LE TITRE IV DISPOSITIONS INTERESSANT LE CODE DE LA NATIONALITE</b>
			Article additionnel après l'article 22. L'article 82-2 du Code de la nationalité française est remplacé par les disposi- tions suivantes :
Art. 82-2. — Les incapacités prévues à l'article 81 du Code de la nationalité ne s'appliquent pas au naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-1.			« Art. 82-2. — Toute personne qui acquiert la nationalité française peut accéder sans condition de délai aux corps et emplois de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. »
	<b>TITRE V DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL ET FINANCIER</b>	<b>TITRE V DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL ET FINANCIER</b>	<b>TITRE V DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL ET FINANCIER</b>
	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
	Lorsqu'elle ne peut plus rectifier une erreur d'imposition par une mutation de cote, l'administration des impôts est autorisée à prononcer d'office, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1951-1 du Code général des impôts, les dégrèvements des taxes foncières indûment établies.	Sans modification.	Sans modification. (Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)
Code du travail.		Art. 23 bis (nouveau).	Art. 23 bis.
		Toute réclamation concernant l'assiette d'une imposition directe, adressée au service du recouvrement, est transmise par celui-ci au service de l'assiette.	Sans modification. (Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)
		Toute réclamation concernant le recouvrement d'une imposition directe, adressée au service de l'assiette, est transmise par celui-ci au service du recouvrement.	
		La date d'enregistrement de la réclamation en ce qui concerne les demandes gracieuses et les actions contentieuses est celle de la réception par le service qui a été saisi le premier.	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code du travail.			
Loi n° 52-401 du 14 avril 1952.	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
<p>Art. 50. — Ne peuvent obtenir de commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l'objet, à raison de l'une des dispositions du Code général des impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement à la promulgation de la présente loi, d'une condamnation définitive, occupe l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation ;</li> <li>— président directeur général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur ;</li> <li>— fondé de pouvoir ayant, même pour certaines opérations seulement, la signature sociale ;</li> <li>— associé détenant le tiers ou plus des parts sociales.</li> </ul> <p>Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa ci dessus.</p> <p>En cas d'observation de l'interdiction établie par le</p>	<p>L. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une condamnation définitive en application d'une des dispositions du Code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, toute entreprise qui, durant la période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive, occupe cette personne en qualité de dirigeant de droit ou de fait, ne peut obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes.</p>	<p>L'auteur de la réclamation est avisé par le service qui a été saisi le premier de la transmission au service compétent.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue. (Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)</p>
	<p>« Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa précédent.</p>		
	<p>« En cas d'observation de l'interdiction prévue par</p>		

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 52-401 du 14 avril 1952.</p> <p>présent article, le marché est réallié de plein droit, ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.</p>	<p>le présent article, le marché est réallié de plein droit ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.</p> <p>« Cette interdiction cesse de s'appliquer lorsque la personne visée au premier alinéa n'est plus occupée par l'entreprise en qualité de dirigeant de droit ou de fait.</p> <p>« En outre, l'entreprise peut demander le relèvement, pour tout ou partie de la durée, de cette interdiction dans les formes et conditions prévues à l'article 55-1 du Code pénal. »</p>	<p>Art. 24 bis (nouveau).</p> <p>Il est ajouté à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique les deux alinéas suivants :</p> <p>« Il en est de même pour les actes de cession amiable passés après déclaration d'utilité publique et les traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation.</p> <p>« L'ordonnance de donné acte de ventes antérieures à une déclaration d'utilité publique doit faire la même distinction lorsque celle-ci a été faite dans les actes de vente ou qu'elle résulte de la déclaration commune des parties. »</p>	<p>Art. 24 bis.</p> <p>Sans modification.</p> <p>(Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)</p>
<p>Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.</p>	<p>II. — Les dispositions du I sont applicables aux interdictions en cours d'application à la date d'entrée en vigueur du présent article.</p> <p>III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>		
<p>Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (modifiée).</p>			
<p>Art. 17. — Le jugement distingue, notamment, dans la somme allouée à chaque intéressé, l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires en précisant les bases sur lesquelles ces diverses indemnités sont calculées.</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, modifiée par la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975.</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE VI</b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS DE CHASSER ET A L'AUTORISATION DE CERTAINS SPECTACLES</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE VI</b></p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE VI</b></p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>
<p><b>Art. 22. — I. —</b> Il est institué un permis de chasser délivré à titre permanent par le préfet. Le permis est visé et validé chaque année dans les conditions fixées ci-après :</p>	<p><b>Art. 25.</b></p> <p>Au I. — b de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, et au premier alinéa de l'article 396 du Code rural les mots « le visa du permis de chasser » sont remplacés par les mots « la validation du permis de chasser ».</p>	<p><b>Art. 25.</b></p> <p>Supprimé.</p>	<p><b>Art. 25.</b></p> <p>Suppression maintenue sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.</p>
<p>a) La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen.</p>			
<p>Toutefois, les personnes ayant obtenu un permis de chasse ou une autorisation délivrée par l'administration des affaires maritimes, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, sont dispensées de l'examen ;</p>			
<p>b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre d'une fédération départementale des chasseurs ; et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations départementales de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser ;</p>			
<p>c) Le permis de chasser est validé par le paiement de redevances cynégétiques départementales et nationales dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération du département correspondant.</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Code rural.</p>			
<p>Art. 396. — Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre d'une fédération départementale des chasseurs dont les statuts doivent être conformes au modèle de statuts adoptés par le Ministre de l'Agriculture.</p>			
<p>Ces fédérations départementales des chasseurs ont pour objet la répression du braconnage, la constitution et l'aménagement des réserves de chasse, la protection et la reproduction du gibier. Il ne peut exister qu'une fédération départementale des chasseurs par département.</p>			
<p>Les présidents des fédérations départementales des chasseurs sont nommés pour trois ans par le Ministre de l'Agriculture. Ils sont remplacés dans les mêmes formes en cas de démission, décès ou révocation prononcée par le Ministre de l'Agriculture. Nul ne peut être nommé aux fonctions de président s'il est âgé de moins de vingt-trois ans ou de plus de soixante-douze ans.</p>			
<p>Ordonnance du 13 octobre 1945.</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>	<p>Art. 26.</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification. (Sous réserve des amendements de la commission saisis pour avis.)</p>
<p>Art. 13. — Continuent à être assujettis à l'autorisation municipale les spectacles des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories prévues à l'article premier.</p>	<p>« Les spectacles visés au 6<sup>e</sup> de l'article premier de la présente loi sont soumis à une autorisation du maire. »</p>		
<p>Ne sont pas soumis à ladite autorisation les théâtres ambulants ou démonstrables qui ne présentent au public que des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique visés à l'article premier, 3<sup>e</sup>. Toutefois les exploitants de ces théâ-</p>			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Ordonnance du 13 octobre 1945.			
Ires sont tenus de solliciter, le cas échéant, de l'autorité municipale, un permis de stationnement. Ils sont assujettis aux dispositions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 sur l'exercice des activités ambulantes.			
Code des communes.			
Art. L. 164-6. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du district.		Art. 27 (nouveau).	Art. 27 (nouveau).
		Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 164-6 du code des communes un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification. (Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)
		« Le président ou le bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux. »	
Les conditions de fonctionnement du conseil, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II pour les conseils municipaux.			
Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au district.			
Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968.			
Art. 27. — La loi de finances fixe pour l'ensemble des établissements à caractère scientifique et culturel relevant du Ministre de l'Education nationale le montant des crédits de fonctionnement et d'équipement qui leur sont attribués par l'Etat.		Art. 28 (nouveau).	Art. 28 (nouveau).
		Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est complété par la phrase suivante :	Sans modification. (Sous réserve des amendements de la commission saisie pour avis.)
La répartition des crédits de personnels par catégories figure à la loi de finances, ainsi que les crédits que			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968.</p>			
<p>celle-ci affecte à la recherche scientifique et technique.</p>			
<p>Au vu de leurs programmes, et conformément à des critères nationaux, le Ministre de l'Education nationale, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit entre les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants de ces universités les emplois figurant à la loi de finances et délègue à chacun un crédit global de fonctionnement.</p>			
<p>Il répartit, en outre, les crédits d'équipement entre opérations, dans le cadre des orientations de la planification, après consultation du Conseil national et, éventuellement, des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pour les opérations à étaler sur deux ans ou plus, il communique l'ensemble du programme et l'échéancier des paiements. Toutefois, une fraction des crédits d'équipement peut être répartie entre les divers établissements et déléguée à ces derniers, suivant les modalités définies au précédent alinéa.</p>			
<p>Chaque établissement répartit, entre les unités d'enseignement et de recherche qu'il groupe, les établissements qui lui sont rattachés et ses services propres, les emplois figurant à</p>			
		<p>« Cette répartition faite peut être modifiée par le Ministre des Universités après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »</p>	



Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi n° 68-978 du 12 novembre 1966.			
la loi de finances qui lui sont affectés, sa dotation en crédits de fonctionnement et, le cas échéant, sa dota- tion en crédits d'équipement.			
Code des communes.		Art. 29 (nouveau).	Art. 29 (nouveau).
Art. L. 122-20. — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :		I. — L'article L. 122-20 du Code des communes est complété comme suit :	Sans modification. (Sous réserve des amende- ments de la commission saisie pour avis.)
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;			
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;			
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes mentionnés au 1° de l'article L. 121-38, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;			
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code des communes.			
en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;			
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;			
6° De passer les contrats d'assurance ;			
7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;			
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;			
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;			
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 20 000 F ;			
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;			
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;			
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;			
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.			
		« 15° D'exercer au nom de la commune le droit de préemption à l'intérieur des zones d'aménagement différé ou des zones d'intervention foncière ou le droit de substitution dans les zones de préemption des périmètres sensibles ; »	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Code des communes.  Art. L. 211-3. — Ce droit de préemption destiné à permettre la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat ne peut être exercé que pour les objets suivants :  — création d'espaces verts publics ;  — réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs ;  — restauration de bâtiments ou rénovation de quartiers ;  — constitution de réserves foncières conformément à l'article L. 221-1.		II. — L'article L. 211-3 du Code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :  « Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. »	

Sous le bénéfice des observations formulées dans le présent rapport, votre Commission des Affaires sociales vous demande de *modifier* le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les *amendements suivants*.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 3.

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 2 bis de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 modifiée par l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 :

« Art. 2 bis. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, que ces derniers soient liquidés ou non, les services accomplis... *(la suite sans modification)*. »

### Art. 5.

**Amendement :** Dans cet article, remplacer les mots :

« ..., à d'anciens magistrats de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire... »,  
par les mots :

« ..., à des magistrats honoraires de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire... ».

### Art. 6.

**Amendement :** Supprimer cet article.

## TITRE III

### Dispositions relatives à la Sécurité sociale.

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé du titre III :

#### Dispositions d'ordre social.

Article additionnel avant l'article 7.

**Amendement :** Avant l'article 7, ajouter un article additionnel 7 A (nouveau) ainsi rédigé :

I. — L'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère fonctionnaire ; il peut être ouvert au père fonctionnaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

II. — Le 7° de l'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Pour les militaires en congé postnatal. »

III. — L'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est une position du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert au père militaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

IV. — L'article 577-1 du Code de l'Administration communale, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 577-1. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent féminin ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

V. — L'article L. 881-1 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande pour la mère agent ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu à l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

VI. — Des décrets fixent les conditions dans lesquelles les dispositions sus-énoncées s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, et aux personnels des établissements et entreprises publics.

## Art. 7.

### Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est ajouté aux dispositions de l'article L. 342 du Code de la Sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

Sont également assimilées à des périodes d'assurance celles pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité bénéficient de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

**Art. 8.**

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

« Les personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue à l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou leurs conjoints survivants, ont la faculté de demander la prise en considération comme période d'assurance vieillesse du régime général, de la période correspondant au service de cette indemnité.

**Art. 9.**

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

La faculté de demander la validation prévue à l'article précédent ne peut être mise en œuvre que dans le délai de deux ans après la fin du service de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Toutefois, pour les personnes qui avaient cessé de percevoir cette indemnité antérieurement à la date de publication de la présente loi, le droit à la demande de validation est ouvert pendant un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.

**Art. 10.**

**Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Un décret détermine les modalités d'application des articles 8 et 9 ci-dessus, notamment les conditions dans lesquelles les demandes de validation doivent être présentées.

**Art. 16.**

**Amendement : Avant le premier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :**

I — Le second alinéa de l'article 1029 du Code rural est abrogé.

**Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :**

II — L'article 1143-3 du Code rural... (le reste sans changement).

**Art. 20.**

**Amendement : Remplacer le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :**

« II — Les femmes dont le divorce a été prononcé antérieurement au 6 mai 1941 ne peuvent prétendre à pension de veuve sur la Caisse de retraite des marins. »

### Article additionnel après l'article 20.

**Amendement :** Insérer, après l'article 20, un article additionnel 20 bis A (*nouveau*) ainsi rédigé :

I — Le premier alinéa de l'article L. 331-2 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 331 du Code de la Sécurité sociale, lorsque le divorce n'a pas été prononcé contre lui et qu'il ne s'est pas remarié. »

II — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

### Article additionnel après l'article 20.

**Amendement :** Insérer, après l'article 20, un article additionnel 20 bis B (*nouveau*) ainsi rédigé :

Les dispositions du paragraphe I de l'article précédent sont applicables au conjoint divorcé d'un assuré ressortissant du Code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article sont fixées par voie réglementaire.

### Article additionnel après l'article 20.

**Amendement :** Insérer, après l'article 20, un article additionnel 20 bis C (*nouveau*) ainsi rédigé :

L'article 1122-2 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1122-2. — Dans le cas de divorce, lors du décès d'une personne visée au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue auxdits articles est attribuée à l'ancien conjoint divorcé lorsque le divorce n'a pas été prononcé contre lui ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article L. 331-2 du Code de la Sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret. »

### Article additionnel après l'article 20.

**Amendement :** Insérer, après l'article 20, un article additionnel 20 bis D (*nouveau*) ainsi rédigé :

Les dispositions de l'article L. 331-2 s'appliquent également dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du Code de la Sécurité sociale et sont étendues aux régimes d'allocation vieillesse des professions libérales.

### Article additionnel après l'article 20.

**Amendement :** Insérer, après l'article 20, un article additionnel 20 bis E (*nouveau*) ainsi rédigé :

Les dispositions des articles 20 à 20 bis D ne sont pas applicables aux pensions de réversion liquidées à la date de publication de la présente loi.



**Art. 20 bis.**

**Amendement :** Supprimer cet article.

**Art. 20 quinquies (nouveau).**

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le 4° ou I de l'article L. 323-11 du Code du travail est modifié comme suit :

**Article additionnel après l'article 21 bis.**

**Amendement :** Après l'article 21 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 521-1 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Son exercice ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. »

**Amendement :** Après le titre IV, insérer un titre additionnel ainsi rédigé :

**Dispositions intéressant le Code de la nationalité.**

**Article additionnel après l'article 22.**

Après l'article 22, introduire un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 82-2 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82-2. — Toute personne qui acquiert la nationalité française peut accéder sans condition de délai aux corps et emplois de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. »

## ANNEXE

### BILAN DE L'APPLICATION DES PROGRAMMES DE SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE SOCIALE

(Source : *Liaisons sociales*. — Documents 38/78 du 5 mai 1978.)

#### Premier programme de 101 mesures.

ENONCE	EXPLICATION	SITUATION AU 15 AVRIL 1978
<i>Relations de l'Administration avec les entreprises.</i>		
<p><i>Création d'entreprise.</i> Regroupement en un lieu unique de l'ensemble des déclarations à souscrire pour constituer une entreprise.</p>	<p>Jusqu'à présent, la déclaration devait être faite successivement au greffe du tribunal de commerce ou à la Chambre de métiers, à l'U. R. S. S. A. F., au service des impôts et à l'I. N. S. E. E.</p>	<p>Après arbitrage du Premier Ministre, il a été décidé que le lieu unique de déclaration serait la Chambre de commerce et d'Industrie. Le Premier Ministre, par lettre du 27 février 1978, a informé le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat de cette décision. Sa mise en œuvre devrait être assurée progressivement au cours des mois à venir.</p>
<p><i>Suppression de certains registres obligatoires.</i> Registre des congés payés.....</p>	<p>Double emploi avec le livre de paie....</p>	<p>Fait (abrogation de l'article D. 223-3 du Code du travail), décret n° 78-427 du 20 mars 1978, J. O. du 26 mars 1978. En contrepartie, au nombre des mentions obligatoires devant figurer sur le bulletin de paie, on relève désormais (C. trav. art. R. 143-2, 10°) « les dates du congé et le montant de l'indemnité correspondante lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée ».</p>
<p>Registre des amendes.....</p>	<p>Formalité inutile, le système des amendes payées par le salarié à l'entreprise n'étant pratiquement plus appliqué.</p>	<p>L'article 21 du projet de loi n° 9 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public supprime le système des amendes (abrogation des articles L. 122-39 à L. 122-42 et de l'article L. 152-1 du Code du travail).</p>
<p><i>Suppression de certaines déclarations obligatoires</i></p>		
<p>Déclaration à l'inspecteur du travail de l'utilisation de la force motrice.</p>	<p>Formalité inutile, tombée en désuétude.</p>	<p>Article 21 du projet de loi n° 9 (abrogation de l'article L. 620-1, 5, du Code du travail).</p>

ENONCE	EXPLICATION	SITUATION AU 15 AVRIL 1978
Déclaration à la mairie de l'horaire de travail.	Double emploi avec la déclaration faite à l'inspecteur du travail.	Fait. Décret n° 78-427 du 20 mars 1978 (abrogation du dernier membre de phrase de l'article R. 620-2 du Code du travail).
<p>Déclaration à la mairie de l'embauchage de travailleurs étrangers.</p> <p><i>Autorisation d'embauche.</i></p>	<p>Double emploi avec :</p> <p>— la délivrance d'une carte de travail ;</p> <p>— le registre obligatoire dans l'entreprise sur l'emploi des étrangers.</p>	Article 21 du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public (abrogation de l'article L. 342-5 du Code du travail).
Remplacement de la demande d'autorisation préalable d'embauche par une déclaration préalable des entrées et sorties de personnel.	<p>Simplification du contrôle de l'emploi à l'embauche. Remplacement de l'actuelle demande d'autorisation préalable par un relevé mensuel des entrées et sorties de personnel. Ce relevé ne sera obligatoire que pour les entreprises de plus de cinquante salariés.</p> <p>Cette mesure ne concerne pas les entreprises ayant procédé à des licenciements pour motif économique dans les douze mois précédant l'embauche.</p>	Fait. Arrêté du Ministère du Travail du 15 décembre 1977 (J. O. du 28 décembre 1977).
<p><i>Paiement de l'indemnité compensatrice de délai-congé.</i></p>		
Possibilité de payer l'indemnité compensatrice de délai-congé par fractions.	L'employeur peut effectuer en une seule fois le paiement de l'indemnité compensatrice. Ceci peut présenter des inconvénients pour le salarié. Désormais, l'employeur devra, lorsque le salarié lui en fait la demande, verser cette indemnité selon la même périodicité que celle du paiement du salaire.	Article 22 du projet de loi n° 9 (dispositions complémentaires à l'article L. 122-8 du Code du travail).
<p><i>Chômage partiel. — Versement de l'aide publique aux entreprises.</i></p>		
Suppression de la fiche individuelle de renseignements sur la situation de famille des salariés (demande d'admission au bénéfice des allocations de chômage partiel).	La nécessité pour chaque salarié de remplir cette fiche individuelle ralentit considérablement la procédure. Il est donc proposé de la supprimer. L'employeur connaît, en fait, la situation de famille des salariés (informations nécessaires pour l'application du règlement intérieur).	Fait. Cette mesure a été mise en œuvre par une circulaire du 12 décembre 1977 adressée aux préfets et aux Directeurs départementaux et régionaux du travail et de la main-d'œuvre.
Suppression de l'émarginement des salariés pour les bordereaux de remboursements aux entreprises.	Cet émarginement ralentit la procédure sans pour autant offrir de garanties particulières.	Fait. Même observation que ci-dessus.
— Accélération de la procédure de remboursement.	Pour apprécier le remboursement des indemnités de chômage partiel versées par les entreprises, la Direction départementale du travail ordonnancera directement la dépense à la place des préfets.	Le décret n° 77-1288 permettant aux Directeurs départementaux du travail de devenir ordonnateurs secondaires a été publié le 14 novembre 1977. Le Ministère du Travail n'a prévu la mise en œuvre de ce nouveau système au

ENONCE	EXPLICATION	SITUATION AU 15 AVRIL 1978
<p align="center"><i>Allocation d'aide publique aux demandeurs d'emploi.</i></p>		<p>1<sup>er</sup> janvier 1978 qu'à Nîmes et Montauban (arrêté du 13 décembre 1977). Les Directeurs départementaux bénéficieront de crédits provisionnels et de délégation par paragraphe et non plus par sous-paragraphes. Les directions départementales disposeront de crédits provisionnels calculés pour six mois et non plus pour trois mois.</p>
<p>Simplification des formulaires ...</p>	<p>Généralisation du formulaire commun de demande d'aide publique et de l'aide A. S. S. E. D. I. C. (l'imprimé est rempli par le demandeur d'emploi au moment de son inscription à l'A. N. P. E.).</p>	<p>Fait. Le formulaire commun est déjà utilisé dans vingt départements. Seize nouveaux utiliseront le formulaire commun au premier trimestre 1978 et dix au deuxième trimestre.</p>
<p align="center"><i>Contrat emploi-formation.</i></p> <p>Uniformisation des bordereaux de paiement.</p>	<p>Un modèle unique de bordereau de paiement sera mis en place dans tous les départements.</p>	<p>Fait. Le nouveau modèle de bordereau est établi. Il a été diffusé aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre par circulaire du 12 décembre 1977.</p>
<p align="center"><i>Formation professionnelle.</i></p> <p>Dérogation au barème forfaitaire des subventions prises au niveau régional.</p>	<p>Mesure de déconcentration, le niveau régional se substituant au niveau central si la dérogation ne dépasse pas 50 % du coût du barème.</p>	<p>Fait. Cette mesure est entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 1978 conformément à la circulaire du secrétaire général à la formation professionnelle en date du 17 novembre 1977.</p>
<p>Simplification des barèmes pour le calcul des subventions de l'Etat (3 taux au lieu de 9).</p>	<p>Les subventions accordées en application des conventions de formation professionnelle sont calculées en fonction d'un barème forfaitaire. Celui-ci varie selon le niveau de la formation et la nature de la spécialité enseignée. Il y a actuellement 9 taux différents. Le nombre serait ramené à 3.</p>	<p>Fait. Même observation que ci-dessus.</p>
<p>Rémunération des stagiaires: un seul taux de rémunération indexé sur le S. M. I. C. pour les stages de promotion professionnelle.</p>	<p>Il existe actuellement plusieurs taux de rémunération des stagiaires suivant le stage de promotion professionnelle. Ces dispositions impliquent une réévaluation constante, la différence entre les niveaux est un élément de complication pour les stagiaires.</p>	<p>Mesure intégrée dans le projet de loi sur la formation professionnelle adopté par le Conseil des ministres du 27 novembre 1977 (v. notre document [V] n° 110/77 du 12 décembre 1977).</p>
<p>Fixation d'un seul régime de rémunération pour les jeunes stagiaires.</p>	<p>La rémunération par l'Etat des stagiaires âgés de seize ans à dix-huit ans comporte deux taux suivant qu'il s'agit de stages de formation proprement dite ou de préparation. L'appréciation de la nature du stage est souvent difficile à faire.</p>	<p>Même observation que ci-dessus.</p>
<p>Réduction du nombre des cas en matière de conversion.</p>	<p>Il existe actuellement seize catégories pour les rémunérations de la conversion. Il est proposé de diminuer ce nombre à cinq catégories.</p>	<p>Même observation que ci-dessus.</p>

ENONCE	EXPLICATION	SITUATION AU 15 AVRIL 1978	
<p>Accélération du paiement des indemnités versées aux stagiaires.</p>	<p>Pour accélérer le paiement des indemnités versées aux stagiaires, le directeur départemental du travail ordonnancera directement la dépense à la place des préfets.</p>	<p>Les délégations de crédits en début d'année seront accélérées, grâce à la réunion du comité permanent des hauts fonctionnaires dès le 15 décembre et la signature des arrêtés de transfert dans les premiers jours de janvier.</p>	
<p><i>Participation des employeurs à la formation professionnelle.</i></p>	<p>Les entreprises ayant des établissements de plus de cinquante salariés répartis dans les départements différents ont obligation de répondre à une enquête annuelle concernant l'utilisation du 1 %. Cette enquête a pour but de fournir des bilans statistiques par départements et par régions. Il est proposé de ne réaliser cette enquête que tous les deux ans.</p>	<p>Fait. L'enquête portant sur l'exercice 1977 est supprimée. Désormais, cette enquête ne sera faite qu'une année sur deux.</p>	
<p><i>Apprentissage.</i></p>	<p>La mise en œuvre de la procédure d'agrément tacite (loi du 12 juillet 1977 - v. notre législation sociale [D 1] n° 4543 du 28 juillet 1977) implique que le point de départ du délai de trois mois soit précisé sans aucune ambiguïté. Il est donc nécessaire de mettre au point un formulaire type de demande d'agrément le plus simplifié possible.</p>	<p>Fait. Circulaire du Secrétariat d'Etat à la Formation professionnelle du 15 décembre 1977.</p>	
<p>Demande d'agrément type pour les maîtres d'apprentissage. Mise au point d'un formulaire simplifié.</p>	<p>Dossier unique permettant aux entreprises de solliciter en une seule fois et dans un seul document les deux types d'aides : prime de développement régional et avantages fiscaux. (Exonération taxe professionnelle, réduction de droit de mutation et amortissement exceptionnel).</p>	<p>Fait.</p>	
<p><i>Prime de développement régional.</i></p>	<p>Simplification de la procédure d'octroi des prêts bonifiés.</p>	<p>Allègement de la procédure d'instruction en définissant notamment une procédure simplifiée pour les prêts d'un montant inférieur à un certain seuil.</p>	<p>Fait. La procédure est simplifiée pour les demandes concernant les investissements estimés à moins de 4 millions de francs.</p>
<p><i>Economie d'énergie.</i></p>	<p><i>Commission répertoire des métiers.</i></p>	<p>Les décisions d'immatriculation seraient prises par le président dès que le dossier serait complet et recevable. Le Commission du répertoire des métiers ne serait saisie qu'en cas de contestation de cette décision. L'affichage obligatoire serait remplacé par la publication dans un bulletin officiel.</p>	<p>Lettre en date du 5 octobre 1977 de la direction du Trésor à l'Association nationale des sociétés de développement régional. En instance.</p>
<p>Accélération de la procédure d'immatriculation.</p>			

ENONCE	EXPLICATION	SITUATION AU 15 AVRIL 1978
<i>Fiscalité.</i>		
Limites à l'exclusion du droit d'obtenir des marchés publics des entreprises dont un des dirigeants ce droit ou de fait a été pénalement condamné pour fraude fiscale.	La durée d'application de l'interdiction ne pourra pas excéder dix ans. D'autre part, l'entreprise pourra cesser de faire l'objet de l'interdiction soit en mettant fin aux fonctions de dirigeant de la personne condamnée, soit en demandant le relèvement de l'interdiction.	Article 24 du projet de loi n° 9.
<i>Relations de l'Administration avec les citoyens.</i>		
<i>Sécurité sociale.</i>		
Extension aux non-salariés non agricoles de la procédure de liquidation provisoire des pensions de vieillesse en vigueur dans le régime général.	La procédure de liquidation provisoire va permettre de servir au nouveau retraité, dès la première échéance trimestrielle, une pension provisoire en attendant que soit définitivement liquidée sa pension, ce qui peut parfois nécessiter un délai assez long.	Fait. Lettre ministérielle du 17 novembre 1977 adressée à l'Organic et à la Cancava leur demandant de mettre en œuvre cette mesure.
Suppression de l'attestation annuelle d'activité salariée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales.	Conséquence de la loi du 4 juillet 1975 portant généralisation de la Sécurité sociale et supprimant la condition d'activité professionnelle au 1 <sup>er</sup> janvier 1978 (v. notre législation sociale [H] n° 4637 du 13 avril 1978).	Fait. Le nouveau modèle d'attestation d'activité salariée ne comporte plus le volet destiné à la Caisse d'allocations familiales.
Examens prénataux et postnataux : suppression des délais de transmission des pièces justificatives à l'ouverture du droit aux allocations pré et postnatales.	Le passage des principaux examens aux dates prévues reste impératif mais les délais de transmission des documents seront assouplis. Cette mesure permettra de mettre fin à une très importante source de contentieux entre les assurés et les caisses.	Fait. Décret n° 78-418 du 23 mars 1978 (v. notre législation sociale [H] n° 4637 du 13 avril 1978).
Rattachement des ayants droit des mères assurées sociales à leur propre caisse en assurance maladie.	Les enfants pourront être désormais, sur option, rattachés à la caisse d'assurance maladie de leur mère alors qu'actuellement, ils sont en règle générale automatiquement rattachés à la caisse de leur père, même si leur mère travaille.	Fait. Décret n° 78-241 du 6 mars 1978 publié au <i>Journal officiel</i> du 7 mars 1978.
Unification des déclarations de ressources des non-salariés.	Réalisée grâce à la collaboration des services fiscaux, cette mesure apportera une importante simplification aux artisans et commerçants qui sont actuellement tenus à quatre déclarations de revenus par an.	En instance.
Suppression de l'envoi d'une photocopie du contrat d'apprentissage pour l'ouverture du droit aux prestations familiales.	La simplification concerne aussi bien les parents d'apprentis que les caisses, qui seront informés du numéro d'enregistrement des contrats d'apprentissage.	Fait. Lettre du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale adressée à la Caisse nationale d'allocations familiales le 4 octobre 1977.

ENONCE	EXPLICATION	SITUATION AU 15 AVRIL 1978
Allègement des tâches de contrôle médical.	<p>Le contrôle médicale sera plus sélectif, conformément aux vœux de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Certains contrôles d'importance mineure ne seront plus ainsi obligatoires.</p> <p>De même, certaines ententes préalables vont être supprimées. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour la participation aux frais de transport et de séjour d'un tiers accompagnant un malade en raison de son jeune âge ou de son état de santé;</li> <li>— pour l'attribution d'indemnités journalières de maternité pour les femmes exerçant un métier pénible, au plus tôt à partir de la vingt-et-unième semaine précédant l'accouchement.</li> </ul>	Fait. Arrêté du 2 février 1978 publié au <i>Journal officiel</i> du 4 mars 1978.
Alignement des délais de prescription en matière de prestations d'assurance maladie et d'accidents du travail.	<p>En matière de remboursement de soins, les délais de prescription sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— de deux ans contre l'assuré;</li> <li>— de trente ans contre les organismes de Sécurité sociale.</li> </ul> <p>Il s'agit d'aligner, comme cela existe en matière de prestations familiales, les délais opposables aux caisses sur ceux opposables aux assurés, c'est-à-dire à deux ans.</p>	Articles 11 à 19 du projet de loi n° 9 (modification des articles L. 395 et L. 465 du Code de la Sécurité sociale) (1).
Réduction des délais de prescription pour le remboursement des trop-perçus en matière de retraite et d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.	<p>Ces délais seront réduits de trois à deux ans; comme dans le cas de la mesure précédente, les délais opposables aux caisses seront ainsi alignés sur ceux opposables aux assurés.</p>	Même observation que ci-dessus (modification des art. L. 67 et L. 691 du Code de la Sécurité sociale) (1).
Réduction à dix jours du délai de prise en charge de l'appareillage par les caisses de Sécurité sociale.	<p>La réduction du délai pour la délivrance de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie va diminuer une des sources de retard constaté dans les procédures d'attribution des appareils.</p>	En instance.
Validation à titre onéreux des périodes indemnisées des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux (art. L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) pour la période au cours de laquelle ils cessent toute activité professionnelle par recours à l'assurance volontaire vieillesse.	<p>La période d'incapacité de travail correspondant au service de l'indemnité de soins n'est pas assimilée à une activité professionnelle pour la constitution de droits sociaux et il risque d'en résulter des lacunes pour l'appréciation du droit à une pension de retraite.</p>	Articles 7 à 10 du projet de loi n° 9 (dispositions complémentaires à l'art. L. 244).

(1) Les mêmes dispositions sont rendues applicables dans les différents régimes de protection sociale agricole. Les articles 1038 et 1143 du Code rural sont en outre complétés par des dispositions identiques à celles figurant aux articles L. 141 et 364 du Code de la Sécurité sociale relatifs respectivement à l'action des assurés en vue du remboursement par les organismes de Sécurité sociale des cotisations qu'ils ont pu verser indûment et au versement du capital décès.

ENONCE	EXPLICATION	SITUATION AU 15 AVRIL 1978
<p>Répartition de la pension de réversion de la retraite des marins entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée de chaque mariage.</p>	<p>La répartition de la pension de réversion entre les épouses successives a été introduite dans le régime général après la loi de 1975 portant réforme du divorce. Elle doit l'être dans les régimes spéciaux soit par simple délibération ou par la voie réglementaire selon les régimes. Toutefois, un texte de nature législative était nécessaire dans le cas de l'établissement national des invalides de la marine.</p>	<p>Article 20 du projet de loi n° 9.</p>
<p align="center"><i>Santé.</i></p>	<p>Un premier inventaire a permis de dénombrer soixante-dix cas dans lesquels un ou plusieurs certificats médicaux étaient exigés. Leur utilité n'est pas toujours évidente.</p> <p>La Commission interministérielle pour la coordination des actions médicales et médico-sociales de prévention individuelle qui sera prochainement créée examinera du point de vue médical l'intérêt de ces certificats. En fonction de cet avis, chaque ministère prendra les mesures nécessaires pour supprimer les certificats inutiles.</p>	<p>La commission interministérielle a été créée par arrêté au 10 novembre 1977 publié au <i>Journal officiel</i> du 21 décembre 1977.</p> <p>Au cours de sa réunion du 20 février 1978, elle a entrepris l'examen des certificats actuellement exigés. Il est envisagé de supprimer l'examen phthisiologique obligatoire pour les candidats à la fonction publique.</p>
<p>Suppression de l'obligation de validation par les services administratifs de la santé des certificats de vaccination établis par les médecins pour les voyages à l'étranger.</p>	<p>Cette mesure évitera des démarches administratives supplémentaires (à la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale) aux voyageurs se rendant dans les pays où un certificat de vaccination est exigé par les autorités locales.</p>	<p>Fait. Arrêté du 4 novembre 1977.</p>
<p align="center"><i>Action sociale.</i></p>	<p>Cette simplification touche toutes les formes d'aide sociale. Il existe actuellement dix formulaires différents.</p>	<p>Fait. Le nouvel imprimé a été enregistré par le C. E. R. F. A.</p>
<p align="center"><i>Français à l'étranger.</i></p>	<p>Le Ministère des Affaires étrangères mettra en place, d'ici à la fin de l'année, un formulaire unique de déclaration quel que soit le nombre de documents perdus ou volés.</p>	<p>Fait. Le nouvel imprimé a été envoyé aux postes diplomatiques à l'étranger.</p>
<p>Simplification des formalités de renouvellement de la carte d'identité.</p>	<p>Le Ministère des Affaires étrangères mettra en place, d'ici à la fin de l'année, un formulaire simplifié de demande à l'attention des Français à l'étranger.</p>	<p>Fait. Le nouvel imprimé a été envoyé aux postes diplomatiques à l'étranger.</p>
<p>Délivrance de la carte d'invalidité à ceux qui justifient des droits.</p>	<p>La délivrance de la carte d'invalidité aux Français résidant à l'étranger leur</p>	<p>La mise en œuvre de cette mesure est liée à la discussion du projet de loi</p>



ENONCE	EXPLICATION	SITUATION AU 13 AVRIL 1978
	<p>permettra lors de leurs séjours en France de bénéficier des avantages qui lui sont attachés. Sous réserve des accords internationaux, cette carte ouvrira certains droits à l'étranger.</p>	<p>portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.</p>
<p align="center"><i>Postes.</i></p>		
<p>Relèvement du montant des paiements et encaissements à domicile (3 000 F).</p>	<p>Pour les opérations d'encaissement à domicile, les chèques doivent être actuellement certifiés au-dessus de 1 000 F. La mesure proposée concerne également les colis postaux et les objets de la messagerie S.E.R.N.A.M.</p>	<p>Fait. Instruction du 4 août 1977.</p>
<p align="center"><i>Universités.</i></p>		
<p>Harmonisation des régimes de dispense des droits de scolarité.</p>	<p>Il existe à l'heure actuelle une vingtaine de cas de dispense institués par des dispositions législatives et réglementaires différentes dont certaines remontent à 1834.</p> <p>Désormais, les boursiers bénéficieront d'une dispense automatique; par ailleurs, les présidents pourront dispenser du paiement des droits des étudiants non boursiers, compte tenu de leurs situations individuelles dans la limite de 10 % du nombre des étudiants inscrits.</p>	<p>En instance.</p>
<p>Simplification des formulaires de demande de bourse d'enseignement supérieur.</p>	<p>Le formulaire actuel de demande de bourse contient un certain nombre de questions inutiles.</p> <p>L'élaboration d'un document plus clair et plus facile à utiliser est souhaitable.</p>	<p>Fait. Le nouveau formulaire a été enregistré par le C. E. R. F. A.</p>
<p>Assouplissement des conditions d'attribution des prêts d'honneur.</p>	<p>Actuellement, en application du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934, l'attribution des prêts d'honneur se fait après consultation d'une commission placée auprès du recteur, et qui comprend un assez grand nombre de membres. Elle ne se réunit qu'une fois par an. Pour tenir compte d'une détérioration éventuelle de la situation de l'étudiant au cours de l'année, les prêts pourront être accordés, entre les réunions de la Commission académique des prêts, des décisions du recteur, après avis d'une section permanente de cette commission.</p>	<p>Fait. Dans l'attente de la modification du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1934, les instructions nécessaires ont d'ores et déjà été données pour assurer la mise en œuvre de cette mesure.</p>
<p align="center"><i>Carte d'invalidité.</i></p>		
<p>Suppression du passage en commission d'aide sociale. Mention des taux d'invalidité sur la carte.</p>	<p>L'attribution de la carte se fera après le seul avis de la Commission départementale de l'éducation spéciale ou de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.</p>	<p>Cette mesure pourrait être proposée dans un amendement au projet de loi n° 9.</p>

ENONCE	EXPLICATION	SITUATION AU 15 AVRIL 1978
<p align="center"><i>Service national.</i></p>	<p>Cette carte permet de bénéficier des avantages qui lui sont liés (exemple : exonération de la redevance radio-télévision).</p>	<p>Un amendement pourrait être déposé lors de la discussion au Sénat du projet de loi n° 9.</p>
<p>Simplification de la procédure des reports d'incorporation.</p>	<p>Les jeunes gens pourront sur simple demande et sans justification se voir attribuer directement le report d'incorporation initial jusqu'au 31 octobre de l'année de leur vingt-deuxième anniversaire. Actuellement, les jeunes gens nés avant le 1<sup>er</sup> juin doivent faire une démarche spéciale pour obtenir ce report complémentaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> du projet de loi n° 9 (modification de l'article L. 5-2° du Code du service national).</p>
<p>Extension de la dispense du service national des fils et frères de militaires décédés.</p>	<p>La dispense est étendue aux fils et frères de tous ceux qui sont décédés des suites d'accidents survenus ou de maladies contractées pendant l'exécution du service national (et non plus seulement des suites d'un accident survenu au cours des manœuvres ou d'exercices préparant au combat).</p>	<p>Article 2 du projet de loi n° 9 (modification de l'article L. 31-2° du Code du service national).</p>
<p>Extension de la validation des services accomplis dans les armées au regard des droits à pension.</p>	<p>L'extension concerne les étrangers devenus par la suite citoyens français.</p>	<p>Article 3 du projet de loi n° 9.</p>
<p>Possibilité pour les engagés de moins de dix-huit ans de parfaire immédiatement leurs obligations du service national lorsqu'ils renoncent à leur engagement.</p>	<p>La mesure tend à autoriser tous les engagés qui le demandent, même avant l'âge de dix-huit ans, à parfaire immédiatement la durée légale de service actif en cas de résiliation ou d'annulation de leur contrat, par exemple pour des raisons de santé (exemple : des engagés dans les troupes parachutistes). Actuellement, les engagés qui se trouvent dans cette situation sont renvoyés dans leurs foyers et sont à nouveau convoqués pour achever la période résiduelle des douze mois de service.</p>	<p>Fait. Instruction du 21 décembre 1977 du Ministre de la Défense.</p>
<p>Simplification et accélération des réformes en cours de service.</p>	<p>Pour permettre un assouplissement de son fonctionnement et une accélération de ses décisions, la commission de réforme « aptitude au service national » comprendra moins de membres et siègera plus fréquemment.</p>	<p>Fait. Décret n° 77-1122 du 27 septembre 1977. Les instructions ont été données pour la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> décembre 1977.</p>
<p>Gratuité des transports des jeunes appelés au service national actif alors qu'ils résident à l'étranger.</p>	<p>Actuellement, le décret du 12 juin 1968 met le transport en territoire étranger à la charge de l'appelé, sauf si le consul admet qu'il dispose de ressources insuffisantes.</p>	<p>Fait. Décret n° 78-185 du 24 février 1978. Circulaire du Ministère des affaires étrangères en date du 28 février 1978.</p>

ENONCE	EXPLICATION	SITUATION AU 15 AVRIL 1978
<i>Relations de l'administration avec ses agents.</i>		
<i>Pensions civiles et militaires.</i>		
Suppression de la demande de déclaration de situation de famille pour la liquidation de la pension.	La déclaration de situation de famille demandée en vue de l'attribution éventuelle des prestations familiales ne sera plus demandée au stade de la liquidation de la pension.	Fait. Circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 3 novembre 1977.
Suppression des justifications de l'état civil des enfants ouvrant droit à majoration de pension.	Les extraits d'acte de naissance et le cas échéant d'acte de décès ne seront plus exigés pour chaque enfant. La déclaration sur l'honneur du postulant suffira, ce qui lui évitera de nombreuses démarches. Cette simplification sera également appliquée pour la bonification pour enfant prévue pour la femme fonctionnaire.	Fait. Circulaire du 3 novembre 1977.
Suppression du formulaire « Demande de liquidation de pension ».	Cette formalité est souvent mal ressentie par les intéressés qui estiment que la retraite est un droit acquis et non une faveur à demander à l'Administration.	Fait. Circulaire du 3 novembre 1977.
Suppression de la déclaration d'existence pour les pensionnés payés par virement.	Cette formalité est actuellement imposée chaque année aux pensionnés afin d'éviter de virer une pension au compte d'une personne décédée. Elle sera progressivement supprimée. L'I. N. S. E. E. informera l'Administration des décès.	Mise en place d'un système expérimental dès 1978 à Besançon. Ce système sera progressivement généralisé d'ici à 1980.
Veuves (ou veufs) de fonctionnaire retraité: accélération du paiement du premier versement de la pension de réversion.	Actuellement, la veuve (ou le veuf) du fonctionnaire retraité fait connaître le décès de son conjoint à l'Administration dont il dépendait lorsqu'il était en activité; cette Administration transmet le dossier au Service des pensions qui calcule la pension de réversion.  Pour réduire les délais, la procédure sera simplifiée: la veuve (ou le veuf) fera connaître le décès du pensionné directement au Service des pensions du Ministère de l'Economie et des Finances, à charge pour ce dernier de servir aussitôt la pension de réversion, ou une avance si le dossier présente des difficultés. L'Administration d'origine serait informée ultérieurement.	Fait. Circulaire du 3 novembre 1977.
Mensualisation du paiement des pensions: extension à quatre nouveaux centres.	La mensualisation présente pour les pensionnés un avantage appréciable par rapport au paiement trimestriel.	Fait. L'extension à quatre nouveaux centres a été décidée par un arrêté du 19 septembre 1977. Depuis le

ENONCE	EXPLICATION	SITUATION AU 13 AVRIL 1978
<p align="center"><i>civils et militaires</i></p>	<p>Quatre nouveaux centres pratiqueront le paiement mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 1978 : Lyon, Besançon, Amiens, Clermont-Ferrand. Sept centres seront donc placés sous ce régime.</p>	<p>1<sup>er</sup> janvier 1978 environ le quart des pensions versées est mensualisé.</p>
<p>Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne : simplification de la procédure des invalidité d'un fonctionnaire.</p>	<p>Actuellement, le fonctionnaire retraité bénéficiant de cette majoration doit présenter une nouvelle demande tous les cinq ans et passer devant une commission médicale de contrôle.</p>	<p>Fait. Le premier passage obligatoire devant la commission <i>ad hoc</i> est maintenu mais les suivants sont désormais supprimés.</p>
<p>Supplément familial de la pension militaire d'invalidité versée à la personne qui assume effectivement la charge des enfants.</p>	<p>Jusqu'à présent, il est versé uniquement à la personne titulaire de la pension de veuve de guerre.</p>	<p>Art. 4 du projet de la loi n° 9 (modification du quatrième alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité).</p>

**Second programme de quarante et une mesures.**

ENONCE	EXPLICATION	SITUATION AU 13 AVRIL 1978
<p align="center"><i>Entreprises.</i></p> <p>Réduction du nombre des questionnaires statistiques imposés aux entreprises.</p>	<p>Programme de réforme des enquêtes statistiques par branche.</p>	<p>Instruction.</p>
<p align="center"><i>Participation.</i></p> <p>Simplification de la procédure de reconduction de l'homologation des accords dérogatoires de participation.</p>	<p>L'homologation doit être reconduite tous les cinq ans selon la procédure initiale. La reconduction des homologations entrant dans les cas prévus par une liste nationale se fera sous une forme simplifiée.</p>	<p>Instruction.</p>
<p>Simplification de l'homologation des avenants à des accords dérogatoires.</p>	<p>L'homologation des avenants à des accords dérogatoires est soumise à la procédure complète d'homologation des accords. Un arrêté ministériel sera désormais suffisant.</p>	<p>Voie réglementaire.</p>
<p>Aménagement du régime des accords de participation.</p>	<p>Depuis la loi de 1973, lorsqu'il s'agit d'entreprises de moins de cinquante salariés, l'accord de participation peut être ratifié par les deux tiers des salariés, mais seulement pour les accords de droit commun. La procédure sera écartée pour l'adhésion aux accords conclus au sein d'un groupe de sociétés.</p>	<p>Législatif.</p>

ENONCE	EXPLICATION	SITUATION AU 15 AVRIL 1978
<p>Déconcentration de l'homologation de certains accords dérogatoires de participation.</p> <p align="center"><i>Apprentissage.</i></p>	<p>Actuellement, l'homologation de tous les accords dérogatoires est prononcée sur avis conforme du C. I. R. C.</p> <p>Certains accords seront désormais homologués au niveau régional par le Directeur régional du travail et le Directeur des impôts.</p>	<p>Législatif.</p>
<p>Simplification des formalités de passation.</p>	<p>Les assouplissements concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la suppression de la dérogation préalable lorsque l'intéressé va avoir seize ans ;</li> <li>— l'assouplissement des modalités de dérogation lorsque le contrat commence en dehors de la période normale du cycle de formation.</li> </ul>	<p>Voie réglementaire.</p>
<p>Simplification de la procédure d'appel en cas de refus d'agrément du maître d'apprentissage par le comité départemental de la formation professionnelle.</p>	<p>L'appel est actuellement examiné par le Comité régional qui constitue une formation assez lourde. Il sera examiné désormais par une commission spécialisée de ce même comité.</p>	<p>Voie réglementaire.</p>
<p align="center"><i>Handicapés.</i></p> <p>Simplification et actualisation de l'imprimé de déclaration d'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.</p>	<p>L'imprimé actuel est difficile à remplir car il est conçu pour une réglementation ancienne. En simplifiant la tâche des entreprises, la mesure doit permettre une meilleure exploitation des renseignements fournis en vue d'un placement plus efficace.</p>	<p>Instruction.</p>
<p>Accélération du paiement des sommes dues au titre de la garantie de ressources aux handicapés par versement d'acomptes provisionnels de l'Etat aux organismes employeurs.</p>	<p>La loi d'orientation de 1975 en faveur des handicapés a prévu pour ceux-ci une garantie de ressources.</p> <p>La réduction des délais de remboursement aux entreprises supprimera une contrainte pour les employeurs et favorisera l'emploi des handicapés.</p>	<p>Voie réglementaire.</p>
<p>Création d'un lieu unique de dépôt des demandes d'allocation aux handicapés.</p>	<p>Actuellement la demande peut relever de régimes différents (régime général, mutualité agricole). En cas d'incompétence l'organisme retourne la demande. Le secrétariat de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel deviendra le guichet unique de dépôt.</p>	<p>Instruction.</p>
<p align="center"><i>Entreprises en difficultés.</i></p> <p>Aménagement des règles de fonctionnement des C. O. D. E. F. I.</p>	<p>Accès des entreprises artisanales.</p> <p>Participation des représentants de l'U. R. S. S. A. F.</p>	<p>Instruction.</p>

ENONCE	EXPLICATION	SITUATION AU 15 AVRIL 1978
<p align="center"><i>Personnes âgées.</i></p> <p>Simplification des conditions d'attribution de l'aide ménagère aux personnes âgées.</p>	<p>Seraient essentiellement concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la création d'une procédure d'urgence d'admission à l'aide ménagère ;</li> <li>— l'harmonisation et la simplification des enquêtes sociales ;</li> <li>— la simplification des formalités de remboursement.</li> </ul>	<p>Voie réglementaire.</p>
<p align="center"><i>Pensions.</i></p> <p>Simplification de la révision de la pension de réversion servie en cas de disparition d'un autre bénéficiaire éventuel.</p>	<p>Afin de simplifier et d'accélérer la procédure le comptable du Trésor procédera directement aux opérations de révision. Le Ministère d'origine du fonctionnaire décédé sera tenu informé mais n'aura pas à intervenir directement.</p>	<p>Instruction.</p>
<p align="center"><i>Pensions d'orphelins de guerre.</i></p> <p>Simplification de la procédure de maintien.</p>	<p>Dispense des orphelins de guerre reconnus atteints d'une infirmité incurable de se soumettre à une nouvelle expertise médicale à leur majorité ou au décès de leur mère pour le maintien de la pension d'orphelin (A. C. V. G.).</p>	<p>Modification par décret de l'article R. 37 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.</p>
<p align="center"><i>Justice.</i></p> <p>Accélération de la mise en place des conciliateurs.</p> <p>Allègement de la procédure de constitution des dossiers d'aide judiciaire.</p>	<p>Expérience satisfaisante en cours dans quatre départements.</p> <p>Actuellement le bénéficiaire de l'aide judiciaire en première instance doit constituer un nouveau dossier de demande d'aide judiciaire en appel. Une mise à jour du premier dossier sera désormais suffisante.</p>	<p>Décret n° 78-331 du 20 mars 1978, <i>Journal officiel</i> du 23 mars 1978.</p> <p>Instruction.</p>